

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 8 novembre 2024



FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut (« CLUP »)
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel (« NGUP »)

(chacun un « FNB SavvyLong » et collectivement, les « FNB SavvyLong »)

FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut (« CLDN »)
FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel (« NGDN »)

(chacun un « FNB SavvyShort » et collectivement, les « FNB SavvyShort »)

(chacun, un « FNB à effet de levier » et, collectivement, les « FNB à effet de levier »)

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB à effet de levier offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte qui consiste en une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB à effet de levier est le dollar canadien.

Les FNB à effet de levier sont également des organismes de placement collectif (« OPC ») alternatifs à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire (défini ci-dessous) peut offrir d'autres FNB aux termes de prospectus distincts.

Les actions de chaque FNB à effet de levier feront l'objet d'un placement continu en dollars canadiens par le présent prospectus. Les actions de chaque FNB à effet de levier seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB à effet de levier est LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier », à la [page 70](#).

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs auront la possibilité

d'acheter ou de vendre ces actions sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Les actions de chaque FNB à effet de levier qui seront offertes en vertu du présent prospectus sont résumées ci-dessous :

Nom du FNB à effet de levier	Nom abrégé	Devise	Symbole	Type de fonds
FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut	CLUP	Dollar canadien	CLUP	OPC alternatif
FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut	CLDN	Dollar canadien	CLDN	OPC alternatif
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel	NGUP	Dollar canadien	NGUP	OPC alternatif
FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel	NGDN	Dollar canadien	NGDN	OPC alternatif

Objectif de placement

CLUP

Le CLUP vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à **jusqu'à** deux fois (2x) le rendement quotidien de son indice de référence sous-jacent, actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, qui est calculé en dollars américains. Le CLUP ne couvre pas son exposition au dollar américain.

CLDN

Le CLDN vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à **jusqu'à** deux fois (2x) l'inverse du rendement quotidien de son indice de référence sous-jacent, actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, qui est calculé en dollars américains. Le CLDN ne couvre pas son exposition au dollar américain.

NGUP

Le NGUP vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à **jusqu'à** deux fois (2x) le rendement quotidien de son indice de référence sous-jacent, actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel, qui est calculé en dollars américains. Le NGUP ne couvre pas son exposition au dollar américain.

NGDN

Le NGDN vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à **jusqu'à** deux fois (2x) l'inverse du rendement quotidien de son indice de référence sous-jacent, actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel, qui est calculé en dollars américains. Le NGDN ne couvre pas son exposition au dollar américain.

Chaque FNB à effet de levier utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB à effet de levier.

Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Objectifs de placement », à la [page 22](#).

Les FNB à effet de levier sont des outils de placement hautement spéculatifs très différents des autres fonds négociés en bourse canadiens, et ne conviennent pas à tous les investisseurs. Ces FNB à effet de levier sont conçus pour les investisseurs avertis et bien informés qui cherchent à profiter des hausses ou des baisses de prix à court terme de leurs cibles quotidiennes (comme défini aux présentes).

Les FNB à effet de levier ont recours à un levier financier important et comportent un risque beaucoup plus élevé que les fonds qui n'y ont pas recours. Les FNB à effet de levier ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement d'au plus +200 %, dans le cas de FNB SavvyLong, ou d'au plus -200 %, dans le cas des FNB SavvyShort, de leur cible quotidienne au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB à effet de levier pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de leur cible quotidienne au cours de la même période. Cet effet s'accroît pour les FNB à effet de levier à mesure que la volatilité de la cible quotidienne sous-jacente augmente et/ou que la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.

L'exposition aux fins du ratio de levier par rapport au rendement de la cible quotidienne utilisée par chaque FNB à effet de levier peut, dans certaines conditions de marché, être réduite à une exposition aussi faible qu'une fois dans le cas des FNB SavvyLong ou que moins une fois dans le cas des FNB SavvyShort. Dans de tels cas, cette information sera affichée sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.LongPointETFs.com, et toute modification apportée au ratio de levier financier sera annoncée publiquement.

Pour les périodes de plus d'une journée, les FNB à effet de levier perdront de la valeur si leur cible quotidienne reste stable. Un FNB SavvyLong pourrait perdre de la valeur même si le rendement de la cible quotidienne augmente sur une période de plus d'une journée, et un FNB SavvyShort pourrait perdre de la valeur même si le rendement de la cible quotidienne diminue sur une période de plus d'une journée.

Les FNB à effet de levier sont uniquement destinés à une utilisation à court terme. Les FNB à effet de levier ne doivent être détenus que par des investisseurs qui comprennent les conséquences potentielles de chercher à obtenir +2x ou -2x les résultats de placement à effet de levier rééquilibrés quotidiennement, qui comprennent les risques associés à l'effet de levier et qui gèrent activement leurs placements au quotidien. Les investisseurs doivent surveiller quotidiennement leur placement dans tout FNB à effet de levier.

Les FNB à effet de levier ne conviennent pas aux investisseurs qui n'ont pas l'intention de surveiller et de gérer activement leurs placements.

Un placement dans les FNB à effet de levier pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Un investisseur dans un FNB SavvyLong pourrait perdre la totalité de son investissement en un seul jour si la cible quotidienne recule de plus de 50 % ce jour-là. Un investisseur dans un FNB SavvyShort pourrait perdre la totalité de son investissement en un seul jour si la cible quotidienne augmente de plus de 50 % ce jour-là.

Les FNB à effet de levier sont des « OPC alternatifs » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB à effet de levier sont donc autorisés à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB à effet de levier, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions d'un FNB à effet de levier perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Les FNB à effet de levier sont soumis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement », à la [page 37](#).

Sous réserve de la réception de toutes les approbations nécessaires de la TSX, les investisseurs pourront acheter ou vendre des actions de chaque FNB à effet de levier à la TSX, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient se voir imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de chaque FNB à effet de levier. Les actionnaires peuvent racheter contre espèces des actions de chaque FNB à effet de levier quel que soit leur nombre, sous réserve d'une remise au rachat, ou demander le rachat d'un nombre prescrit d'actions de chaque FNB à effet de levier ou de plusieurs nombres prescrits d'actions de chaque FNB à effet de levier pour une contrepartie en espèces égale à la valeur liquidative du nombre d'actions de ce FNB à effet de levier, sous réserve de frais de rachat. Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB à effet de levier », à la [page 61](#).

Les FNB à effet de levier émettent des actions directement au courtier désigné et aux courtiers (au sens donné à ces termes ci-après).

Aucun courtier désigné, aucun courtier et aucune contrepartie bancaire (au sens donné à ces termes ci-après) n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Une demande a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières afin de dispenser les FNB à effet de levier de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, aucun courtier et aucune contrepartie bancaire ne sera un preneur ferme des FNB à effet de levier dans le cadre du placement par les FNB à effet de levier de leurs actions par voie du présent prospectus.

Chaque investisseur doit évaluer attentivement si ses connaissances et son expérience en matière de placement, sa situation financière, sa tolérance au risque, ses objectifs de placement et ses objectifs d'épargne-retraite lui permettent d'acheter des actions des FNB à effet de levier. Les actions des FNB à effet de levier sont hautement spéculatives et comportent des risques élevés, dont certains ne sont habituellement pas associés à des fonds communs de placement. Les FNB à effet de levier ne constituent pas, individuellement ou collectivement, un plan d'investissement équilibré. Un investisseur peut perdre une partie, voire la **totalité** de l'argent investi dans les FNB à effet de levier.

Le risque de perte associé à l'investissement dans des instruments dérivés peut être substantiel. Avant de décider d'acheter des actions des FNB à effet de levier, l'investisseur doit savoir que le recours à des instruments dérivés peut rapidement entraîner des pertes importantes ainsi que des gains importants. De telles pertes peuvent réduire fortement la valeur liquidative des FN à effet de levier et, par conséquent, la valeur des actions d'un investisseur dans les FNB à effet de levier. La conjoncture du marché peut également rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par un FNB à effet de levier.

La participation à des opérations par les FNB à effet de levier pourrait comprendre l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En général, toute transaction effectuée à l'étranger est régie par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités comme les FNB à effet de levier peuvent ne pas bénéficier de certaines protections conférées par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par les FNB à effet de levier sur des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par les FNB à effet de levier à la TSX.

Bien que la société soit une société de fonds communs de placement en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, certaines dispositions de la législation et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'OPC ne s'appliqueront pas aux FNB à effet de levier, qui sont des OPC alternatifs.

CES BREFS ÉNONCÉS NE DIVULGUENT PAS LA TOTALITÉ DES RISQUES ET DES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS ASSOCIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS LES FNB À EFFET DE LEVIER. IL EST RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS DE LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE ASSOCIÉS AUX FNB À EFFET DE LEVIER À LA [PAGE 40](#), AVANT D'INVESTIR DANS LE FNB À EFFET DE LEVIER.

L'inscription et le transfert des actions des FNB à effet de levier ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Des renseignements supplémentaires sur les FNB à effet de levier sont, ou seront, présentés dans les derniers états financiers annuels déposés, ainsi que dans le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, dans les états financiers intermédiaires des FNB à effet de levier déposés après ces états financiers annuels, dans les plus récents rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds, et dans les plus récents aperçus des FNB à effet de levier déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi », à la [page 87](#).

Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, en composant le 416 861-8383, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web désigné des FNB à effet de levier à l'adresse www.LongPointETFs.com, ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB à effet de levier sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web de SEDAR+ (*System for Electronic Document Analysis and Retrieval*) à l'adresse www.sedarplus.ca.

**LongPoint Asset Management Inc.
390 Bay Street, Suite 912
Toronto, ON, M5H 2Y2**

**Tél. : 416 861-8383
Courriel : info@LongPointETFs.com**

TABLE DES MATIÈRES

Page	Page
Stratégies de placement spécifiques des FNB à effet de levier.....	25
Généralités.....	37
Restrictions fiscales en matière de placement	37
Frais payables par les FNB à effet de levier	38
Risque lié aux OPC alternatifs	40
Risque lié au levier financier	40
Risque lié aux techniques de placement dynamiques	41
Risque lié à la perte de l'intégralité du placement.....	41
Risque lié à la différence entre le cours du marché et les contrats à terme.....	41
Horizon de placement à court terme	42
Risque lié au levier financier et effet de la capitalisation sur les rendements	42
Risque lié aux taux de change	43
Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable	43
Risque lié au rendement à long terme	44
Risque lié à la volatilité des cours	45
Risque lié à la volatilité historique	46
Risque lié à la concentration.....	46
Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur de la cible quotidienne	46
Investir dans des instruments dérivés comporte un fort levier financier	46
Risque lié à la valeur liquidative correspondante	47
Risque lié aux contreparties bancaires	47
Risque lié à la corrélation de la cible quotidienne.....	47
Risque lié à la modification du levier financier absolu	48
Risque lié à une fermeture hâtive	48
Risque lié au regroupement et au fractionnement d'actions.....	48
Risque lié à la corrélation inverse	49
Risque lié aux instruments dérivés.....	49
Risque lié à la liquidité	49
Risque lié au marché.....	49
Risque lié aux perturbations du marché.....	50
Risque lié à la cybersécurité.....	50
Risque lié aux secteurs	50
Risque lié aux titres américains	51
Risque lié à la réglementation.....	51
Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement	51
Risque lié à la fiscalité.....	51
Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif.....	53
Risque lié au courtier principal	53
Approbation de l'inscription à la TSX	53
Conflits d'intérêts	53
Risque lié aux limites des cours.....	53
Confiance mise dans le gestionnaire.....	54
Risque lié aux opérations de prise en pension.....	54
Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers.....	54
Risque lié aux bourses.....	54
Négociation des actions à des prix autres que la valeur liquidative.....	54
Risque lié à l'emprunt	54
Modifications apportées à la cible quotidienne.....	55
Risque lié aux bourses étrangères.....	55
Risque lié au prêt de titres.....	55
Risque lié aux fluctuations des devises	55
Données historiques limitées pour les cibles quotidiennes	55
Risque lié aux actions.....	56
Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le marché au comptant.....	56
Risque lié à la suspension des souscriptions	56
Risque d'erreur de reproduction ou de suivi de la cible quotidienne.....	56
Émission d'actions de FNB à effet de levier.....	59
Aux courtiers désignés et aux courtiers	59
Frais d'administration.....	60
Points particuliers que devraient examiner les actionnaires.....	60
Rachat	61
Substitutions	62
Dirigeants et administrateurs de la Société	70

Gestionnaire des FNB à effet de levier	70
Le courtier désigné.....	73
Conflits d'intérêts.....	73
Comité d'examen indépendant.....	75
Dépositaire.....	76
Courtier principal	76
Auditeur	76
Agent d'évaluation.....	76
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	76
Promoteur	77
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	77
Site Web désigné.....	77
Politiques et procédures d'évaluation des FNB à effet de levier.....	78
Information sur la valeur liquidative	79
Description des titres faisant l'objet du placement....	80
Rachats d'actions des FNB à effet de levier contre une somme au comptant.....	80
Modification des modalités	80
Assemblées des actionnaires	81
Questions nécessitant l'approbation des actionnaires	81
Procédure au moment de la dissolution	82
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	86
Opinion	88
Fondement de l'opinion.....	88
Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier	88
Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers	89

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.

Les FNB à effet de levier

FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut (« **CLUP** »)
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel (« **NGUP** »)

(chacun un « **FNB SavvyLong** » et collectivement, les « **FNB SavvyLong** »)

FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut (« **CLDN** »)
FNB SavvyShort (à levier sur gaz naturel (« **NGDN** »)

(chacun un « **FNB SavvyShort** » et collectivement, les « **FNB SavvyShort** »)

(chacun, un « **FNB à effet de levier** » et, collectivement, les « **FNB à effet de levier** »)

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB à effet de levier offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte qui consiste en une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB à effet de levier est le dollar canadien.

Les actions de chaque FNB à effet de levier feront l'objet d'un placement continu en dollars canadiens par le présent prospectus. Il n'y a aucun nombre minimal d'actions de FNB à effet de levier pouvant être émises. Les actions de chaque FNB à effet de levier seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Les FNB à effet de levier sont des OPC alternatifs à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire peut offrir d'autres FNB aux termes de prospectus distincts.

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs auront la possibilité d'acheter ou de vendre ces actions sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB à effet de levier », à la [page 21](#).

Objectif de placement

L'objectif de placement de chaque FNB à effet de levier consiste à **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à **jusqu'à deux fois le**

rendement quotidien ou jusqu'à deux fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien, selon le cas, de l'indice de référence sous-jacent indiqué dans le tableau qui suit, ou d'un indice semblable (la « cible quotidienne »). La cible quotidienne de chaque FNB à effet de levier est calculée en dollars canadiens. Les FNB à effet de levier **ne couvrent pas** leur exposition au dollar américain.

Voir les rubriques « Objectif de placement » à la [page 22](#) et « Stratégies de placement » à la [page 25](#).

Nom du FNB à effet de levier	Cible quotidienne	Objectif quotidien
FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut	Jusqu'à 200 % du rendement quotidien de sa cible quotidienne
FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut	Jusqu'à 200 % de l'inverse du rendement quotidien de sa cible quotidienne
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel	Jusqu'à 200 % du rendement quotidien de sa cible quotidienne
FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel	Jusqu'à 200 % de l'inverse du rendement quotidien de sa cible quotidienne

Les FNB à effet de levier sont des outils de placement hautement spéculatifs très différents des autres fonds négociés en bourse canadiens, et ne conviennent pas à tous les investisseurs. Ces FNB à effet de levier sont conçus pour les investisseurs avertis et bien informés qui cherchent à profiter des hausses ou des baisses de prix à court terme de leurs cibles quotidiennes.

Les FNB à effet de levier ont recours à un levier financier important et comportent un risque beaucoup plus élevé que les fonds qui n'y ont pas recours. Les FNB à effet de levier ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement d'au plus +200 %, dans le cas de FNB SavvyLong, ou d'au plus -200 %, dans le cas des FNB SavvyShort, de leur cible quotidienne au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB à effet de levier pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de leur cible quotidienne au cours de la même période. Cet effet s'accroît pour les FNB à effet de levier à mesure que la volatilité de la cible quotidienne sous-jacente augmente et/ou que la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.

L'exposition aux fins du ratio de levier par rapport au rendement de la cible quotidienne utilisée par chaque FNB à effet de levier peut, dans certaines conditions de marché, être réduite à une exposition aussi faible qu'une fois dans le cas des FNB SavvyLong ou que moins une fois dans le cas des FNB SavvyShort. Dans de tels cas, cette information sera affichée sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.LongPointETFs.com, et toute modification apportée au ratio de levier financier sera annoncée publiquement.

Pour les périodes de plus d'une journée, les FNB à effet de levier perdront de la valeur si leur cible quotidienne reste stable. Un FNB SavvyLong pourrait perdre de la valeur même si le rendement de la cible quotidienne augmente sur une période de plus d'une journée, et un FNB SavvyShort pourrait perdre de la valeur même si le rendement de la cible quotidienne diminue sur une période de plus d'une journée.

Les FNB à effet de levier sont uniquement destinés à une utilisation à court terme. Les FNB à effet de levier ne doivent être détenus que par des investisseurs qui comprennent les conséquences potentielles de chercher à obtenir +2x ou -2x les résultats de placement à effet de levier rééquilibrés quotidiennement, qui comprennent les risques associés à l'effet de levier et qui gèrent activement leurs placements au quotidien. Les investisseurs doivent gérer et surveiller activement leur placement dans tout FNB à effet de levier, et ce, au moins une fois par jour.

Les FNB à effet de levier ne conviennent pas aux investisseurs qui n'ont pas l'intention de surveiller et de gérer activement leurs placements.

Un placement dans les FNB à effet de levier pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Un investisseur dans un FNB SavvyLong pourrait perdre la totalité de son investissement en un seul jour si la cible quotidienne recule de plus de 50 % ce jour-là. Un investisseur dans un FNB SavvyShort pourrait perdre la totalité de son investissement en un seul jour si la cible quotidienne augmente de plus de 50 % ce jour-là.

Les FNB à effet de levier sont des « OPC alternatifs » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB à effet de levier sont autorisés à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB à effet de levier, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions d'un FNB à effet de levier perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Information sur la cible quotidienne

Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut

CLUP et CLDN utilisent l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut comme cible quotidienne. La cible quotidienne suit le rendement de contrats à terme pour le mois de livraison suivant, ou un mois de livraison subséquent, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement – Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier ». La cible quotidienne est la propriété du fournisseur de l'indice et gérée par celui-ci, et est publiée sur Reuters sous le code .SOLOIL et sur Bloomberg sous le code SOLOIL Index. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible au www.Solactive.com et au www.LongPointETFs.com.

Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel

NGUP et NGDN utilisent l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel comme cible quotidienne. La cible quotidienne suit le rendement de contrats

Stratégies de placement

à terme pour le mois de livraison suivant, ou un mois de livraison subséquent, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement – Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier ». La cible quotidienne est la propriété du fournisseur de l'indice et gérée par celui-ci, et est publiée sur Reuters sous le code .SOLGAS et sur Bloomberg sous le code SOLGAS Index. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible au www.Solactive.com et au www.LongPointETFs.com.

Voir la rubrique « Description de la cible quotidienne », à la [page 24](#).

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB à effet de levier peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt en dollars américains, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers libellés en dollars américains, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède. Aucun des FNB à effet de levier n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.

Chaque FNB à effet de levier utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB à effet de levier.

Tous les FNB à effet de levier sont rééquilibrés afin que le risque de chaque actionnaire (comme défini aux présentes) se limite au capital qu'il a investi dans les FNB à effet de levier. Chaque FNB à effet de levier est rééquilibré chaque jour où l'indice sous-jacent se négocie. Ce rééquilibrage ne se limite pas aux jours de bourse de la TSX et peut se produire un jour férié au Canada.

Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier (voir ci-après), peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans un FNB à effet de levier. Pour bien comprendre l'effet du rééquilibrage quotidien, les investisseurs devraient analyser les exemples qui figurent aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés au levier financier », « Risques liés au rendement à long terme », et « Risques liés à la volatilité des cours ». Ces exemples illustrent l'incidence du rééquilibrage quotidien et de la volatilité, notamment lorsque, à l'égard des FNB à effet de levier, celle-ci est combinée aux répercussions du levier financier et de la capitalisation quotidienne.

Le rééquilibrage quotidien du levier financier peut également être favorable à l'investisseur, comme au cours des périodes d'augmentations régulières ou de diminutions régulières d'une cible quotidienne. Toutefois, il est peu probable qu'un FNB à effet de levier fournira un rendement correspondant à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) ou à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -200 %) de sa cible quotidienne au cours d'une période de plus d'un jour.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut estimer qu'il est approprié de réduire à une fois (1x) l'exposition du FNB à effet de levier à la cible quotidienne.

Le gestionnaire prévoit que le levier financier absolu (comme défini aux présentes) demeurera à 2x/-2x (200 % et -200 %) dans le cours normal des activités, avec la possibilité de dévier de cette cible uniquement en réaction à des conditions de marché extraordinaires. Les types de conditions de marché extraordinaires devant être observées avant de prendre des mesures pour réduire le levier financier absolu peuvent comprendre, notamment :

- a) le prix du contrat à terme visant la marchandise dont le mois d'échéance est le plus rapproché baisse en dessous de certains prix seuils, quel que soit le mois d'échéance du ou des contrats à terme auxquels les FNB à effet de levier sont exposés; et

- b) la volatilité implicite des prix des contrats à terme visant une marchandise dont le mois d'échéance est le plus rapproché dépasse certains seuils.

Sur la base des simulations de crise historiques du gestionnaire avec les seuils de prix et de volatilité actuellement convenus avec les contreparties bancaires en ce qui a trait aux points a) et b) ci-dessus, depuis janvier 2008, l'exposition des FNB à effet de levier serait la suivante :

- 2x/-2x, 96,4 % du temps pour le pétrole brut et 95,5 % du temps pour le gaz naturel
- 1,5x/-1,5x, 2,1 % du temps pour le pétrole brut et 4,2 % du temps pour le gaz naturel
- 1x/-1x, 1,0 % du temps pour le pétrole brut et 0,3 % du temps pour le gaz naturel
- 1x/-1x et plus loin sur la courbe des contrats à terme, 0,5 % du temps pour le pétrole brut et 0,0 % du temps pour le gaz naturel

De plus, selon ces simulations de crise, il n'y a pas eu de jours où les FNB à effet de levier n'étaient pas exposés à leur marchandise respective.

Comme décrit ci-dessus, le gestionnaire travaillera activement avec les contreparties bancaires pour surveiller toutes les circonstances extrêmes potentielles et tous les seuils mentionnés ci-dessus. Le gestionnaire travaillera avec les contreparties bancaires pour réduire le levier financier absolu des FNB à effet de levier le plus rapidement possible, afin de préserver la viabilité des FNB à effet de levier en cas de conditions de marché extraordinaires, et toute réduction du levier financier absolu fera, de manière générale, toujours partie des négociations avec les contreparties bancaires afin de maintenir l'exposition des FNB à effet de levier à leur indice respectif dans le but de préserver leur capital.

En plus du gestionnaire qui réduit le levier financier absolu d'un FNB à effet de levier, la méthode applicable à l'indice de chaque cible quotidienne peut apporter des changements à l'exposition aux contrats à terme de façon à ce que la cible quotidienne soit exposée aux contrats à terme dont l'échéance est au troisième et quatrième mois, en fonction de certains seuils de prix, puisque la volatilité des prix est généralement inférieure plus loin sur la courbe des contrats à terme.

À l'heure actuelle, afin d'atteindre leurs objectifs de placement, les FNB à effet de levier ont conclu ou concluront des contrats d'instruments dérivés qui procureront une exposition positive correspondant essentiellement au rendement de leur cible et/ou des contrats d'instruments dérivés qui procureront une exposition négative correspondant essentiellement au rendement de leur cible quotidienne.

Par exemple, en ce qui concerne les FNB à effet de levier visés par les documents d'instruments dérivés, chaque FNB à effet de levier investit une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions dans des comptes portant intérêt en dollars américains ou dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Un FNB à effet de levier peut en tout temps remplacer une contrepartie bancaire ou faire appel à de nouvelles contreparties. L'actif de référence de chaque document de contrat à terme de gré à gré est un montant positif ou négatif d'exposition théorique qui correspond essentiellement au rendement quotidien ou au rendement inverse quotidien de la cible quotidienne visée. Conformément aux modalités des documents de

contrat à terme de gré à gré, une contrepartie bancaire ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

Le montant payable à une contrepartie bancaire en vertu des documents de contrat à terme de gré à gré correspond jusqu'à deux fois le rendement quotidien ou l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de la cible quotidienne visée.

Chaque FNB à effet de levier a le droit de régler d'avance les documents de contrat à terme de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les rachats d'actions de FNB à effet de levier et les rachats de telles actions sur le marché, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin qu'un FNB à effet de levier peut déterminer.

Pour de plus amples détails, voir la rubrique « Stratégies de placement » aux [pages 25 à 37](#) ainsi que la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies générales de placement des FNB à effet de levier – Instruments dérivés » à la [page 31](#).

Levier financier

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB à effet de levier auront recours à l'effet de levier. Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier par le biais d'emprunts de fonds, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés. Selon la législation sur les valeurs mobilières, les OPC alternatifs, comme les FNB à effet de levier, peuvent emprunter des fonds jusqu'à un maximum de 50 % de leur VL et vendre des titres à découvert dans la mesure où la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de leur VL. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par les FNB à effet de levier est soumise à une limite globale de 50 % de leur VL. Les FNB à effet de levier prévoient actuellement atteindre leurs objectifs de placement et créer un effet de levier sous forme d'emprunts de fonds et d'instruments dérivés. Bien que les FNB à effet de levier n'anticipent pas actuellement de vendre à découvert des titres ou des contrats à terme, si le gestionnaire le juge opportun, les FNB à effet de levier pourraient effectuer de telles opérations à l'avenir.

En outre, la législation sur les valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur globale des fonds empruntés; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur théorique globale des positions sur dérivés visés, excluant celles utilisées à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthodologie prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense reçue à cet égard.

Chaque FNB à effet de levier mesure le levier financier en fonction de la valeur absolue théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB à effet de levier, le cas échéant. Les FNB à effet de levier sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que la valeur absolue de l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par ce FNB à effet de levier, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB à effet de levier, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB à effet de levier.

Toutefois, et nonobstant ces limites permises par la loi, le levier financier absolu d'un FNB à effet de levier, conformément à son objectif de placement, n'excédera pas environ 200 % de sa valeur liquidative, soit 2,0 fois cette dernière, au moment du rééquilibrage quotidien.

Afin que le risque d'un actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB à effet de levier, chaque FNB à effet de levier sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsque le levier financier absolu dépasse une certaine fourchette. Plus précisément, le levier financier absolu de chaque FNB à effet de levier sera rééquilibré à 200 % de la VL de ce FNB à effet de levier au plus tard un jour ouvrable après que le levier financier absolu de ce FNB s'éloigne de 2 % de son levier financier absolu cible de 200 % (c'est-à-dire que le ratio de levier financier est inférieur à 200 % ou que le levier financier absolu est supérieur à 200 %).

Pour de plus amples détails, voir la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies générales de placement des FNB à effet de levier – Effet de levier » à la [page 31](#).

Placement

Conformément au Règlement 81-102, chaque FNB à effet de levier n'émettra pas d'actions dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB à effet de levier en question des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ US de la part d'investisseurs qui ne sont pas des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs de parts de LongPoint.

Les actions du FNB à effet de levier seront émises et vendues de façon continue en vertu du présent prospectus et il n'y a aucun nombre minimal ou maximal d'actions pouvant être émises par le FNB à effet de levier. Les actions du FNB à effet de levier sont offertes en dollars américains aux courtiers et au courtier désigné. Les actions de chaque FNB à effet de levier seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative en dollars américains, calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription. Voir la rubrique « Mode de placement », à la [page 83](#).

La TSX a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs auront la possibilité d'acheter ou de vendre ces actions sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres », à la [page 80](#).

Ententes de courtage

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à maintenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB à effet de levier.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Un FNB à effet de levier est exempté des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition de ses actions. De plus, les FNB à effet de levier peuvent obtenir une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières afin de permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions d'un FNB à effet de levier au moyen de souscriptions à la TSX ou à d'autres bourses canadiennes, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les participants du marché sont autorisés à vendre des parts de FNB à effet de levier à découvert et à tout prix sans égard à la restriction prévue à ce sujet dans les Règles universelles d'intégrité du marché qui interdisent généralement la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que le prix ne soit équivalent ou supérieur au prix de la dernière vente.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, les FNB à effet de levier se conformeront à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement », à la [page 80](#).

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions des FNB à effet de levier.

Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes (y compris des dividendes sur les gains en capital) ou des remboursements de capital sur les actions d'un FNB à effet de levier dans le futur appartiendra au conseil d'administration et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB à effet de levier, des besoins de trésorerie et du surplus actuels et projetés, de la situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société peut juger pertinents. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes », à la [page 59](#).

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital, le cas échéant. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », à la [page 63](#).

Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes », à la [page 59](#).

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des actions d'un FNB à effet de levier doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB à effet de levier se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB à effet de levier n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de ce FNB à effet de levier.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB à effet de levier. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Les souscriptions et les rachats en espèces pour les FNB à effet de levier demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Voir la rubrique « Achats d'actions des FNB à effet de levier », à la [page 59](#).

Substitutions

La Société n'autorisera aucune substitution entre les différentes catégories de sociétés de la Société. Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB à effet de levier » à la [page 61](#).

Rachats

En plus de pouvoir vendre des actions d'un FNB à effet de levier à la TSX, ou à toute autre bourse canadienne, les actionnaires de FNB à effet de levier peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions) tout jour de bourse, en contrepartie d'une somme et/ou de titres correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions, sous réserve de tous frais d'administration qui peuvent s'appliquer. Les actionnaires peuvent également faire racheter des actions contre une somme, à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions concernées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat.

Les actionnaires d'un FNB à effet de levier seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions du FNB à effet de levier au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions d'un FNB à effet de levier. Toutefois, les actionnaires d'un FNB à effet de levier n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB à effet de levier relativement à la vente d'actions d'un FNB à effet de levier à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB à effet de levier », à la [page 61](#).

**Certaines incidences
fiscales fédérales
canadiennes**

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard des FNB à effet de levier et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Un porteur d'actions de FNB à effet de levier qui est un particulier résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes ordinaires imposables versés sur ces actions des FNB à effet de levier, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires des FNB à effet de levier. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions de FNB à effet de levier à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions de FNB à effet de levier. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté des actions des FNB à effet de levier pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes (y compris en dividendes sur les gains en capital).

Un actionnaire qui dispose d'une action d'un FNB à effet de levier qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action du FNB à effet de levier ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB à effet de levier en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », à la [page 63](#).

**Admissibilité aux
fins de placement**

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions des FNB à effet de levier soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions des FNB à effet de levier, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », à la [page 63](#) et « Admissibilité aux fins de placement », à la [page 69](#).

**Documents intégrés
par renvoi**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB à effet de levier dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés des FNB à effet de levier, dans les derniers rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés et dans les derniers aperçus des FNB à effet de levier déposés. Ces documents sont, ou seront, intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, en composant le 416 861-8383, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web désigné des FNB à effet de levier à l'adresse www.LongPointETFs.com, ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB à effet de levier sont, ou seront, également disponibles sur le site Web www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi », à la [page 87](#).

Facteurs de risque

Un placement dans les actions de FNB à effet de levier peut être spéculatif, être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des actions de FNB à effet de levier.

- Risque lié aux OPC alternatifs
- Risque lié au levier financier
- Risque lié aux techniques de placement dynamiques
- Risque lié à la perte de l'intégralité du placement
- Risque lié à la différence entre le cours du marché et les contrats à terme
- Horizon de placement à court terme
- Risque lié au levier financier et effet de la capitalisation sur les rendements
- Risque lié aux taux de change
- Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable
- Risque lié au rendement à long terme
- Risque lié à la volatilité des cours
- Risque lié à la volatilité historique
- Risque lié à la concentration
- Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur de la cible quotidienne
- Investir dans des instruments dérivés comporte un fort levier financier
- Risque lié à la valeur liquidative correspondante
- Risque lié aux contreparties bancaires
- Risque lié à la corrélation de la cible quotidienne
- Risque lié à la modification du levier financier absolu
- Risque lié à une fermeture hâtive
- Risque lié au regroupement et au fractionnement d'actions
- Risque lié à la corrélation inverse
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié aux perturbations du marché
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux secteurs

- Risque lié aux titres américains
- Risque lié à la réglementation
- Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement
- Risque lié à la fiscalité
- Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif
- Risque lié au courtier principal
- Approbation de l'inscription à la TSX
- Conflits d'intérêts
- Risque lié aux limites des cours
- Confiance mise dans le gestionnaire
- Risque lié aux opérations de prise en pension
- Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers
- Risque lié aux bourses
- Négociation des actions à des prix autres que la valeur liquidative
- Risque lié à l'emprunt
- Modifications apportées à la cible quotidienne
- Risque lié aux bourses étrangères
- Risque lié au prêt de titres
- Risque lié aux fluctuations des devises
- Données historiques limitées pour les cibles quotidiennes
- Risque lié aux actions
- Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le marché au comptant
- Risque lié à la suspension des souscriptions
- Risque d'erreur de reproduction ou de suivi de la cible quotidienne

Voir la rubrique « Facteurs de risque », à la [page 40](#).

Dissolution

Les FNB à effet de levier n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à sa discrétion conformément aux statuts constitutifs de la Société (telle que définie aux présentes).

Voir la rubrique « Dissolution des FNB à effet de levier », à la [page 82](#).

Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier

Le gestionnaire

Le gestionnaire, LongPoint Asset Management Inc., est une société constituée en vertu des lois du Canada qui agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB à effet de levier. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB à effet de levier ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB à effet de levier.

Le gestionnaire est inscrit à titre : i) de gestionnaire de portefeuille, de directeur des placements de produits dérivés et de courtier sur le marché dispensé en Ontario; et ii) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier », à la [page 70](#).

Le bureau principal du gestionnaire est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Dépositaire

Société de fiducie Natcan, une société indépendante du gestionnaire, est le dépositaire des FNB à effet de levier. Société de fiducie Natcan fournit des services de dépositaire aux

FNB à effet de levier. Le bureau principal de Société de fiducie Natcan est situé à Montréal (Québec). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Dépositaire », à la [page 76](#).

Courtier principal

Les FNB à effet de levier peuvent demander à Financière Banque Nationale inc. de fournir des services de courtage principal aux FNB à effet de levier, y compris des facilités de marge en vertu d'une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières. Financière Banque Nationale inc. est indépendante du gestionnaire. Financière Banque Nationale inc. pourrait prêter sur marge aux FNB à effet de levier. Les bureaux de Financière Banque Nationale inc. sont situés à Toronto (Ontario). Le gestionnaire peut à l'occasion nommer d'autres courtiers principaux. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Courtier principal », à la [page 76](#).

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB à effet de levier. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire et des FNB à effet de levier. Les bureaux de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Auditeur », à la [page 76](#).

Agent d'évaluation

Société de fiducie Natcan a été retenue pour fournir des services comptables et d'évaluation aux FNB à effet de levier. Le bureau principal de Société de fiducie Natcan est situé à Montréal (Québec). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Agent d'évaluation », à la [page 76](#).

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions des FNB à effet de levier. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust TSX est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts », à la [page 76](#).

Promoteur

LongPoint est également le promoteur des FNB à effet de levier. LongPoint a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB à effet de levier et est, par conséquent, le promoteur des FNB à effet de levier au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Promoteur », à la [page 77](#).

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les FNB à effet de levier peuvent retenir les services de Financière Banque Nationale inc. pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres. Financière Banque Nationale inc. n'est pas affiliée au gestionnaire. Les bureaux de Financière Banque Nationale inc. sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Mandataire d'opérations de prêt de titres », à la [page 77](#).

Site Web désigné

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB à effet de levier, notamment en ce qui a trait au présent prospectus, peut être consulté à l'adresse suivante : www.LongPointETFs.com.

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB à effet de levier et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB à effet de levier. Les actionnaires peuvent devoir payer directement

certaines de ces frais. À l'inverse, les FNB à effet de levier peuvent devoir payer certaines de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans les FNB à effet de levier.

Frais payables par les FNB à effet de levier

Type de frais	Description
----------------------	--------------------

Frais de gestion	Chaque FNB à effet de levier verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative de ses actions, y compris la taxe de vente (les « frais de gestion ») : CLUP 1,25 % CLDN 1,25 % NGUP 1,25 % NGDN 1,25 %
-------------------------	--

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un ou plusieurs FNB à effet de levier, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés à ce ou ces FNB à effet de levier. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires.

Distributions de frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir des FNB à effet de levier, à l'égard des placements effectués dans les FNB à effet de levier par les actionnaires. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total des FNB à effet de levier administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux actionnaires pertinents à titre de distributions de frais de gestion.

Voir la rubrique « Frais », à la [page 38](#).

Frais d'exploitation	À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, les FNB à effet de levier paient l'ensemble de leurs frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation de la Société, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB à effet de levier.
-----------------------------	--

Voir la rubrique « Frais », à la [page 38](#).

**Contrats
d'instruments
dérivés, charges et
frais de couverture**

Les frais payables par un FNB à effet de levier aux termes de ses contrats d'instruments dérivés sont généralement engagés en vertu d'une réduction du prix payable aux FNB à effet de levier par une contrepartie bancaire. Les frais imputés à un FNB à effet de levier peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Par exemple, en ce qui concerne les FNB à effet de levier, selon les documents de contrat à terme de gré à gré, la valeur du prix à terme payable en vertu de ceux-ci, dans des conditions de marché normales, sera réduite d'un montant se situant généralement entre 0,25 % et 0,75 % par année de l'exposition théorique absolue des documents de contrat à terme de gré à gré de ce FNB à effet de levier, calculée et affectée quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par chaque contrepartie bancaire concernée. L'exposition théorique absolue globale des documents de contrat à terme de gré à gré des FNB à effet de levier correspondra généralement à un maximum de deux fois (positif ou négatif, selon le cas) de son actif total.

Les FNB à effet de levier sont associés à des frais de couverture. Les frais de couverture engagés par une contrepartie bancaire et imputés à un FNB à effet de levier sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture des FNB à effet de levier correspondront à un pourcentage par année de l'exposition théorique globale des documents de contrat à terme de gré à gré des FNB à effet de levier comme suit :

FNB à effet de levier	Frais de couverture (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale des documents de contrat à terme de gré à gré applicables)
CLUP et CLDN	1,50 % à 1,75 %
NGUP et NGDN	1,50 % à 1,75 %

Les prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents de contrat à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de la cible quotidienne. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie bancaire peut engager et facturer à un FNB à effet de levier peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Le FNB à effet de levier n'engagera aucuns frais de couverture de change.

Chaque partie à un contrat d'instruments dérivés est responsable de ses propres frais de lancement relatifs au contrat d'instruments dérivés. Les contrats d'instruments dérivés peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps, et les frais engagés relativement à ces contrats augmentent ou baissent, selon leurs modalités.

Frais d'émission

À l'exception de leurs frais d'organisation initiaux, les FNB à effet de levier assument tous les frais relatifs à l'émission de leurs actions.

Voir la rubrique « Frais », à la [page 38](#).

Frais directement payables par les actionnaires

**Frais
d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et/ou au courtier applicable des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions d'un FNB à effet de levier. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.LongPointETFs.com.

Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB à effet de levier relativement à la vente d'actions des FNB à effet de levier à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

**Frais de création
et de rachat**

Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables aux FNB à effet de levier. Le gestionnaire peut également, à son gré, facturer aux actionnaires des FNB à effet de levier des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat des FNB à effet de levier. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.LongPointETFs.com. En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat des FNB à effet de levier sont nuls.

Les souscriptions et les rachats en espèces pour les FNB à effet de levier demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Voir la rubrique « Échange et rachat d'actions des FNB à effet de levier », à la [page 59](#).

GLOSSAIRE

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **actionnaire** » désigne le porteur d'une action de FNB à effet de levier;

« **actions** » désigne une série d'actions de fonds négociés en bourse sans droit de vote d'un FNB à effet de levier et « **action** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions de catégorie V** » désigne les actions de catégorie V non participantes avec droit de vote de la Société;

« **adhérent de la CDS** » désigne une entité qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables des actions;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX à titre d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres des actions des FNB à effet de levier;

« **agent d'évaluation** » désigne la Société de Fiducie Natcan, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB à effet de levier;

« **année de transition** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d'actions des FNB à effet de levier »;

« **aperçu du FNB à effet de levier** » désigne, relativement au FNB à effet de levier, l'aperçu du FNB à effet de levier prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du FNB à effet de levier qui est accessible au public sur le site www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un FNB à effet de levier;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **BAIIDA fiscal** » désigne le revenu imposable d'une entité avant de tenir compte des intérêts débiteurs et créditeurs, de la charge d'impôt sur le revenu et des déductions pour amortissement, tel que déterminé aux fins de l'impôt;

« **bons du Trésor** » désigne les bons du Trésor du gouvernement fédéral américain, émis en dollars américains;

« **catégorie de société** » a le sens attribué à cette expression à la page couverture des présentes;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB à effet de levier créé conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **cible quotidienne** » désigne, pour chaque FNB à effet de levier, la cible quotidienne énoncée à la rubrique « Objectifs de placement », et « cibles quotidiennes » signifie plus d'une de ces cibles;

« **congé bancaire** » désigne tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **contrat à terme cité en référence** » et « **contrats à terme cités en référence** » désignent, en ce qui concerne :
i) CLUP et CLDN, le contrat à terme sur le pétrole léger non sulfuré « CL » négocié à la Chicago Mercantile Exchange;
et ii) NGUP et NGDN, le contrat à terme sur le gaz naturel « NG » négocié à la Chicago Mercantile Exchange;

« **contrats d'instruments dérivés** » désigne les contrats à terme, les options sur contrats à terme, les documents de contrat à terme de gré à gré, les swaps et tout autre instrument dérivé applicable;

« **contrat de licence** » désigne le contrat de licence conclu par LongPoint, pour son propre compte et pour le compte des FNB à effet de levier, avec le fournisseur de l'indice, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **contrepartie bancaire** » désigne une banque à charte canadienne qui a une notation désignée, ou une filiale d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne qui a une notation désignée et avec laquelle les FNB à effet de levier peuvent conclure des contrats d'instruments dérivés; l'expression « **contreparties bancaires** » désigne plus d'une de ces entités;

« **convention de courtage** » désigne une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB à effet de levier, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de services de dépôt amendée et refondue datée du 23 octobre 2024, telle qu'amendée de temps à autre, et intervenue entre le gestionnaire des FNB à effet de levier et la Société de fiducie Natcan;

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion-cadre en date du 5 novembre 2024 qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version qui peut être modifiée de temps à autre;

« **convention de mandat** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB à effet de levier – Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB à effet de levier, et un courtier désigné;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte des FNB à effet de levier, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions des FNB à effet de levier comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions des FNB à effet de levier » à la [page 59](#);

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné, agissant pour le compte des FNB à effet de levier, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB à effet de levier;

« **courtier principal** » désigne Financière Banque Nationale inc. ou tout successeur ou tout autre courtier principal nommé par le gestionnaire de temps à autre;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB à effet de levier ayant droit au versement d'une distribution des FNB à effet de levier;

« **date limite de souscription** » désigne, pour les FNB à effet de levier, l'heure limite de souscription applicable publiée par LongPoint sur son site Web à l'adresse www.LongPointETFs.com à l'occasion, ou toute autre heure que LongPoint peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **dépositaire** » désigne la Société de fiducie Natcan, en sa qualité de dépositaire des FNB à effet de levier aux termes de la convention de dépôt;

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d’actions des FNB à effet de levier »;

« **dividende sur gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;

« **documents de contrat à terme de gré à gré** » désigne les contrats attestant de transactions à terme réglées en espèces liées à la cible quotidienne qu’un FNB à effet de levier a conclu ou peut conclure avec une contrepartie bancaire, ces transactions étant adossées à un compte portant intérêt en dollars américains et/ou à des bons du Trésor;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **FNB à effet de levier** » a le sens attribué à cette expression à la page couverture des présentes;

« **FNB SavvyLong** » a le sens attribué à cette expression à la page couverture des présentes;

« **FNB SavvyShort** » a le sens attribué à cette expression à la page couverture des présentes;

« **fournisseur de l’indice** » désigne, relativement à un FNB à effet de levier en particulier, Solactive AG, le fournisseur tiers de l’indice sous-jacent pertinent avec qui le gestionnaire a conclu un contrat de licence afin d’utiliser l’indice sous-jacent pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l’exploitation du FNB à effet de levier;

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion annuels payés par chaque FNB à effet de levier au gestionnaire et correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des actions de ce FNB à effet de levier, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **fusion autorisée** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne LongPoint Asset Management Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d’investissement et de gestionnaire de portefeuille des FNB à effet de levier;

« **heure d’évaluation** » désigne, pour les FNB à effet de levier, 14 h 30 (HNE) tout jour d’évaluation, ou toute autre heure déterminée par la bourse principale sur laquelle sont inscrits les contrats à terme cités en référence;

« **heure limite d’échange ou de rachat** » désigne, pour les FNB à effet de levier, l’heure limite d’échange ou de rachat applicable publiée par LongPoint sur son site Web à l’adresse www.LongPointETFs.com à l’occasion, ou toute autre heure que LongPoint peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **IFRS** » désigne les normes comptables IFRS;

« **indice de référence sous-jacent** » désigne, relativement à un FNB à effet de levier en particulier, un indice de référence, un indice fourni par un fournisseur, ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu’utilise actuellement le fournisseur de l’indice pour l’indice de référence, ou encore l’indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé essentiellement des mêmes titres inclus ou de contrats ou d’instruments analogues, que le FNB à effet de levier utilise relativement à son objectif de placement;

« **instrument dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d’un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci (contrats à terme de gré à gré, swaps et contrats à terme standardisés, sans s’y limiter);

« **jour d'évaluation** » désigne, pour un FNB à effet de levier, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour de Bourse** » désigne pour les FNB à effet de levier tout jour : i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres détenus par les FNB à effet de levier; et iii) qui n'est pas un congé bancaire;

« **juste valeur** » désigne, dans le cas des actifs, la valeur marchande qui aurait été vraisemblablement réalisée, selon les sources disponibles, si un actif avait été vendu ou négocié à l'heure d'évaluation, et dans le cas des passifs, le coût total pour les FNB à effet de levier que le gestionnaire a calculé comme étant requis pour régler un passif si le passif avait été réglé à l'heure d'évaluation;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **levier financier absolu** » désigne la valeur absolue théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par les FNB à effet de levier;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **LongPoint** » désigne LongPoint Asset Management Inc.;

« **modifications fiscales** » désigne les modifications proposées aux lois fiscales du Canada et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **modifications fiscales touchant les gains en capital** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d'actions des FNB à effet de levier »;

« **nombre prescrit d'actions** » désigne le nombre prescrit d'actions d'un FNB à effet de levier que détermine le gestionnaire de temps à autre aux fins des ordres de souscription, des rachats ou à d'autres fins;

« **objectif quotidien** » désigne l'objectif de placement quotidien d'un FNB à effet de levier (avant déduction des frais), soit d'obtenir un rendement correspondant à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien d'une cible quotidienne;

« **période** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d'actions des FNB à effet de levier »;

« **période 1** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d'actions des FNB à effet de levier »;

« **période 2** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d'actions des FNB à effet de levier »;

« **perte en capital déductible** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d'actions des FNB à effet de levier »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes »;

« **promoteur** » désigne LongPoint, en sa qualité de promoteur des FNB à effet de levier;

« **rachat au titre des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression dans la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la Société »;

« **régime** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Statut des FNB à effet de levier »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **règles de RDEIF** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **remise de frais de gestion** », terme décrit à la rubrique « Frais », désigne le montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement imputables par le gestionnaire et les frais réduits déterminés à la discrétion du gestionnaire, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces aux actionnaires d'un FNB à effet de levier qui détiennent des investissements importants dans le FNB à effet de levier;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **Société** » désigne LongPoint ETF Corp.;

« **Solactive AG** » désigne le fournisseur de l'indice, pour l'indice de référence sous-jacent, avec lequel le gestionnaire a conclu un contrat de licence pour utiliser les indices sous-jacents;

« **souscription au comptant** » désigne un ordre de souscription d'actions des FNB à effet de levier qui est payé intégralement dans la devise applicable;

« **statuts constitutifs** » désigne les statuts constitutifs de la Société en date du 16 août 2024, ainsi que les articles modificatifs en date du 23 octobre 2024 et du 6 novembre 2024, tels qu'ils peuvent être modifiés ultérieurement;

« **taxes de vente** » désigne l'ensemble des taxes de vente, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres inclus** » désigne les titres inclus de temps à autre dans la cible quotidienne d'un FNB à effet de levier, le cas échéant, ou lorsque le gestionnaire a recours à une méthodologie « d'échantillonnage » représentatif, les titres inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à répliquer la cible quotidienne, tel que le détermine de temps à autre le gestionnaire ou le fournisseur de la cible quotidienne, selon le cas;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » désigne la valeur liquidative d'un FNB à effet de levier, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB À EFFET DE LEVIER

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB à effet de levier offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte qui consiste en une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB à effet de levier est le dollar canadien.

Les actions de chaque FNB à effet de levier feront l'objet d'un placement continu en dollars canadiens par le présent prospectus. Les actions de chaque FNB à effet de levier seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre de souscription.

LongPoint Asset Management Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de chaque FNB à effet de levier. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB à effet de levier ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB à effet de levier. Le siège social du gestionnaire et des FNB à effet de levier est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2. L'exercice des FNB à effet de levier prend fin le 31 décembre.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète des FNB à effet de levier ainsi que leur symbole boursier à la TSX :

Nom du FNB à effet de levier	Nom abrégé	Devise	Symbole	Type de fonds
FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut	CLUP	Dollar canadien	CLUP	OPC alternatif
FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut	CLDN	Dollar canadien	CLDN	OPC alternatif
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel	NGUP	Dollar canadien	NGUP	OPC alternatif
FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel	NGDN	Dollar canadien	NGDN	OPC alternatif

Il n'y a aucun nombre minimal d'actions d'un FNB à effet de levier pouvant être émises. Chaque action d'un FNB à effet de levier représente une participation égale et indivise dans les actifs de ce FNB à effet de levier.

Même si chacun des FNB à effet de levier constitue un OPC alternatif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, chaque FNB à effet de levier, le cas échéant, peut se prévaloir de toute dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Voir la rubrique « Dispenses et approbations », à la [page 85](#). La Société offrira également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constituera un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

La TSX a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs auront la possibilité d'acheter ou de vendre ces actions sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

OBJECTIF DE PLACEMENT

Les FNB à effet de levier sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à deux fois le rendement quotidien ou jusqu'à deux fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien** d'une cible quotidienne établie. Les FNB à effet de levier ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour. Aucun des FNB à effet de levier n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.

Si un FNB SavvyLong visant à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de sa cible quotidienne réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, jusqu'au double, en pourcentage, de toute hausse de sa cible quotidienne (lorsque la cible quotidienne augmente ce jour-là). Réciproquement, la valeur liquidative d'un FNB SavvyLong devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, jusqu'au double, en pourcentage, de toute baisse de sa cible quotidienne (lorsque la cible quotidienne recule ce jour-là).

Si un FNB SavvyShort visant à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de sa cible quotidienne réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, jusqu'au double, en pourcentage, de toute baisse de sa cible quotidienne (lorsque la cible quotidienne recule ce jour-là). Réciproquement, la valeur liquidative d'un FNB SavvyShort devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au double, en pourcentage, de toute hausse de sa cible quotidienne (lorsque la cible quotidienne augmente ce jour-là).

Chacun des FNB à effet de levier est principalement exposé au dollar américain et ne couvre pas son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

CLUP

CLUP vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, à **jusqu'à deux fois (2x) le rendement quotidien** de son indice de référence sous-jacent (la « **cible quotidienne** »). La cible quotidienne à laquelle le CLUP cherche à s'exposer est actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, qui est calculé en dollars américains. Le CLUP ne couvre pas son exposition au dollar américain.

CLDN

CLDN vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, à **jusqu'à deux fois (-2x) l'inverse du rendement quotidien** de son indice de référence sous-jacent (la « **cible quotidienne** »). La cible quotidienne à laquelle le CLDN cherche à s'exposer est actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, qui est calculé en dollars américains. Le CLDN ne couvre pas son exposition au dollar américain.

NGUP

NGUP vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, à **jusqu'à deux fois (2x) le rendement quotidien** de son indice de référence sous-jacent (la « **cible quotidienne** »). La cible quotidienne à laquelle le NGUP cherche à s'exposer est actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, qui est calculé en dollars américains. Le NGUP ne couvre pas son exposition au dollar américain.

NGDN

NGDN vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, à **jusqu'à deux fois (-2x) l'inverse du rendement quotidien** de son indice de référence sous-jacent (la « **cible quotidienne** »). La cible quotidienne à laquelle le NGDN cherche à s'exposer est actuellement l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, qui est calculé en dollars américains. Le NGDN ne couvre pas son exposition au dollar américain.

Les FNB à effet de levier sont des outils de placement hautement spéculatifs très différents des autres fonds négociés en bourse canadiens, et ne conviennent pas à tous les investisseurs. Ces FNB à effet de levier sont conçus pour les investisseurs avertis et bien informés qui cherchent à profiter des hausses ou des baisses de prix à court terme de leurs cibles quotidiennes.

Les FNB à effet de levier ont recours à un levier financier important et comportent un risque beaucoup plus élevé que les fonds qui n'y ont pas recours. Les FNB à effet de levier ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement d'au plus +200 %, dans le cas de FNB SavvyLong, ou d'au plus -200 %, dans le cas des FNB SavvyShort, de leur cible quotidienne au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB à effet de levier pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de leur cible quotidienne au cours de la même période. Cet effet s'accroît pour les FNB à effet de levier à mesure que la volatilité de la cible quotidienne sous-jacente augmente et/ou que la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.

L'exposition aux fins du ratio de levier par rapport au rendement de la cible quotidienne utilisée par chaque FNB à effet de levier peut, dans certaines conditions de marché, être réduite à une exposition aussi faible qu'une fois dans le cas des FNB SavvyLong ou que moins une fois dans le cas des FNB SavvyShort. Dans de tels cas, cette information sera affichée sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.LongPointETFs.com, et toute modification apportée au ratio de levier financier sera annoncée publiquement.

Pour les périodes de plus d'une journée, les FNB à effet de levier perdront habituellement de la valeur si leur cible quotidienne reste stable. Un FNB SavvyLong pourrait perdre de la valeur même si le rendement de la cible quotidienne augmente sur une période de plus d'une journée, et un FNB SavvyShort pourrait perdre de la valeur même si le rendement de la cible quotidienne diminue sur une période de plus d'une journée.

Les FNB à effet de levier sont uniquement destinés à une utilisation à court terme. Les FNB à effet de levier ne doivent être utilisés que par des investisseurs qui comprennent les conséquences potentielles de chercher à obtenir 2x ou -2x les résultats de placement à effet de levier rééquilibrés quotidiennement, qui comprennent les risques associés à l'effet de levier et qui gèrent activement leurs placements au quotidien. Les investisseurs devraient surveiller quotidiennement leur placement dans tout FNB à effet de levier.

Les FNB à effet de levier ne conviennent pas aux investisseurs qui n'ont pas l'intention de surveiller et de gérer activement leurs placements.

Un placement dans les FNB à effet de levier pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Un investisseur dans un FNB SavvyLong pourrait perdre la totalité de son investissement en un seul jour si la cible quotidienne recule de plus de 50 % ce jour-là. Un investisseur dans un FNB SavvyShort pourrait perdre la totalité de son investissement en un seul jour si la cible quotidienne augmente de plus de 50 % ce jour-là.

Les FNB à effet de levier sont des « OPC alternatifs » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement nationaux (le « Règlement 81-102 ») et sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB à effet de levier sont autorisés à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques, et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB à effet de levier, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions d'un FNB à effet de levier perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

L'objectif de placement fondamental des FNB à effet de levier ne peut être changé sans l'approbation des actionnaires des FNB à effet de levier.

DESCRIPTION DES CIBLES QUOTIDIENNES

Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut (CLUP et CLDN)

CLUP et CLDN utilisent l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut comme cible quotidienne. L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut tente d'offrir une exposition au contrat à terme sur le pétrole léger non sulfuré dont le mois d'échéance est le plus rapproché selon la méthode de l'indice et la conjoncture du marché pour les contrats à terme sur le pétrole brut. L'exposition au contrat à terme sous-jacente et la méthode de roulement de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut peuvent changer en réponse à l'évolution de la conjoncture du marché, tout en cherchant à maintenir l'exposition au contrat dont le mois d'échéance est le plus rapproché, dans la mesure du possible. L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut est calculé en dollars américains par le fournisseur de l'indice.

CLUP et CLDN permettent au gestionnaire de rajuster le levier financier absolu pour prévoir jusqu'à deux fois (positif) le rendement quotidien (CLUP) et jusqu'à deux fois l'inverse du rendement quotidien (CLDN) de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer le levier financier absolu de manière qu'il se rapproche le plus possible de deux fois (200 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier le levier financier absolu en fonction des conditions de marché en vigueur pour les contrats à terme sur le pétrole brut au moment en question. Le ratio de levier financier utilisé par les FNB à effet de levier sera affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com, et toute modification apportée au ratio de levier financier serait annoncée publiquement.

L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut rajuste son exposition au contrat à terme en fonction du prix du contrat à terme sur le gaz naturel dont le mois d'échéance est le plus rapproché. Dans des conditions de marché normales, l'indice suit un calendrier fixe pour le roulement de son exposition au contrat à terme, et tout changement apporté à ce calendrier ne se produit qu'en cas de perturbation du marché ayant une incidence sur les contrats à terme sur le pétrole brut. L'exposition actuelle au contrat à terme et le calendrier de roulement sont affichés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com. L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut est la propriété du fournisseur de l'indice, qui l'administre. Le gestionnaire a conclu un contrat de licence avec le fournisseur de l'indice pour utiliser l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut.

Il est prévu que CLUP et CLDN utiliseront le cours de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, tel qu'il est déterminé vers 14 h 30 (HNE), comme référence pour leurs objectifs quotidiens.

Des renseignements supplémentaires concernant la méthode de roulement de la cible quotidienne figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement – Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier ». Voir les rubriques « Autres faits importants » à la [page 86](#) et « Aperçu des secteurs et instruments financiers dans lesquels les FNB à effet de levier investissent » à la [page 37](#).

Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel (NGUP et NGDN)

NGUP et NGDN utilisent l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel comme cible quotidienne. L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel est un indice fondé sur des règles qui tente d'offrir une exposition au contrat à terme sur le gaz naturel dont le mois d'échéance est le plus rapproché selon la méthode de l'indice et la conjoncture du marché pour les contrats à terme sur le gaz naturel. L'exposition au contrat à terme sous-jacente et le calendrier de roulement de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel peuvent changer en réponse à l'évolution de la conjoncture du marché, tout en cherchant à maintenir l'exposition au contrat dont le mois d'échéance est le plus rapproché, dans la mesure du possible. L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel est calculé en dollars américains par le fournisseur de l'indice.

NGUP et NGDN permettent au gestionnaire de rajuster le levier financier absolu pour prévoir jusqu'à deux fois (positif) le rendement quotidien (NGUP) et jusqu'à deux fois l'inverse du rendement quotidien (NGDN) de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer le ratio de levier financier de manière qu'il se rapproche le plus possible de deux fois (200 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa

seule appréciation, modifier le ratio de levier financier en fonction des conditions de marché pour les contrats à terme sur le gaz naturel au moment en question. Le levier financier absolu utilisé par les FNB à effet de levier sera affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com, et toute modification apportée au levier financier absolu serait annoncée publiquement.

L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel rajustera son exposition au contrat à terme en fonction du prix du contrat à terme sur le gaz naturel dont le mois d'échéance est le plus rapproché. L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel effectue le roulement de son exposition au contrat à terme selon un calendrier fixe dans des conditions de marché normales, et le calendrier de roulement ne changera qu'en cas de perturbation du marché touchant les contrats à terme sur le gaz naturel. L'exposition au contrat à terme actuelle et le calendrier de roulement utilisé par l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel seront affichés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com. L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel est la propriété du fournisseur de l'indice, qui l'administre. Le gestionnaire a conclu un contrat de licence avec le fournisseur de l'indice pour utiliser l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel.

Il est prévu que NGUP et NGDN utiliseront le cours de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel, tel qu'il est déterminé vers 14 h 30 (HNE), comme référence pour leurs objectifs quotidiens.

Des renseignements supplémentaires concernant la méthode de roulement de la cible quotidienne figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement – Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier ». Voir les rubriques « Autres faits importants » à la [page 86](#) et « Aperçu des secteurs et instruments financiers dans lesquels les FNB à effet de levier investissent » à la [page 37](#).

Méthode de roulement des cibles quotidiennes

Les contrats à terme doivent faire l'objet d'un roulement d'un mois de livraison déterminé au mois de livraison applicable suivant avant que le contrat n'exige que son détenteur n'accepte la livraison d'une marchandise physique à l'échéance. Dans le cadre du processus de roulement, la cible quotidienne fera appel à un contrat à terme principal et à un contrat à terme secondaire de pondérations différentes sur la période au cours de laquelle le roulement est effectué. Lorsque la date d'échéance du contrat à terme principal en vigueur approche, le contrat secondaire pour le mois de livraison applicable suivant devient le contrat à terme principal. La cible quotidienne du FNB à effet de levier suivra les contrats à terme selon l'échéancier de roulement applicable décrit ci-après à la rubrique « Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier ».

Le fournisseur de la cible quotidienne peut modifier en tout temps, à son gré, la méthode de l'indice pour une cible quotidienne (y compris les dates de roulement, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire, et la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire) en fonction notamment de la liquidité du contrat à terme principal et du contrat à terme secondaire sous-jacents au fur et à mesure que l'échéance du contrat à terme principal approche. La méthode complète de l'indice pour chaque cible quotidienne est affichée sur le site Web du fournisseur de l'indice, à l'adresse www.Solactive.com, ainsi que sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques des FNB à effet de levier

Un FNB SavvyLong qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de sa cible quotidienne prend des positions dans des instruments financiers qui, lorsqu'elles sont combinées, devraient afficher un rendement quotidien comparable à deux fois (200 %) sa cible quotidienne. Pour que cet objectif soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments et/ou de ces titres ne sera généralement pas supérieure à deux fois le total de l'actif du FNB SavvyLong en question. Par conséquent, les FNB à effet de levier utilisent un effet de levier absolu. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des comptes portant intérêt en dollars américains, des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Un FNB SavvyShort qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) (dans le cas de CLDN et de NGDN) du rendement quotidien de sa cible quotidienne prend des positions dans des instruments financiers qui, lorsqu'elles sont combinées, devraient afficher un rendement quotidien comparable à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) de sa cible quotidienne. Pour que cet objectif soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments et/ou de ces titres ne sera généralement pas supérieure à deux fois le total de l'actif du FNB à effet de levier en question. Par conséquent, les FNB à effet de levier utilisent un effet de levier absolu. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des comptes portant intérêt en dollars américains, des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB à effet de levier peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt en dollars américains, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers libellés en dollars américains, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

FNB à effet de levier

À la différence des titres de participation, qui offrent aux porteurs une participation continue dans une société, les contrats à terme sur marchandises comme les contrats à terme cités en référence fixent une date d'échéance après laquelle le règlement et la livraison des marchandises physiques sous-jacentes sont effectués. Pour qu'une livraison soit évitée et qu'une position sur le marché à terme soit maintenue, les contrats à terme dont l'échéance est la plus rapprochée doivent être fermés avant leur date d'échéance et transférés dans des contrats à terme qui n'ont pas encore atteint leur date d'échéance. Ce processus est appelé le « roulement » d'une position dans des contrats à terme. Le rendement d'un FNB à effet de levier sera fondé sur le roulement d'une position à terme à l'égard de la marchandise applicable pour le mois de livraison suivant ou subséquent. Dans le cadre du processus de roulement des FNB à effet de levier, la cible quotidienne fera appel à un contrat à terme principal et à un contrat à terme secondaire de pondérations différentes sur la période au cours de laquelle le roulement est effectué.

Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier

Les FNB à effet de levier visent chacun à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre :

- a) jusqu'à deux fois (2x) le rendement quotidien d'une cible quotidienne; ou
- b) jusqu'à deux fois l'inverse (-2x) du rendement quotidien d'une cible quotidienne.

À l'heure actuelle, chaque cible quotidienne suit son contrat à terme cité en référence pour le prochain mois de livraison, ou un mois de livraison subséquent, selon l'échéancier suivant. Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, l'exposition au contrat à terme et le calendrier de roulement peuvent changer selon la méthode applicable à l'indice, et l'exposition au contrat à terme actuelle et le calendrier de roulement utilisé pour chaque cible quotidienne seront affichés sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.LongPointETFs.com.

Mois courant	Cible quotidienne du CLUP et du CLDN		Cible quotidienne du NGUP et du NGDN	
	Contrat à terme principal	Contrat à terme secondaire	Contrat à terme principal	Contrat à terme secondaire
Janvier	Février	Mars	Février	Mars
Février	Mars	Avril	Mars	Avril
Mars	Avril	Mai	Avril	Mai

Avril	Mai	Juin	Mai	Juin
Mai	Juin	Juillet	Juin	Juillet
Juin	Juillet	Août	Juillet	Août
Juillet	Août	Septembre	Août	Septembre
Août	Septembre	Octobre	Septembre	Octobre
Septembre	Octobre	Novembre	Octobre	Novembre
Octobre	Novembre	Décembre	Novembre	Décembre
Novembre	Décembre	Janvier	Décembre	Janvier
Décembre	Janvier	Février	Janvier	Février

CLUP et CLDN

Le CLUP et le CLDN procéderont au roulement de leur exposition sur une période d'un jour ou plus chaque mois (les « **dates de roulement des contrats CL** ». Les dates de roulement des contrats CL du contrat à terme principal vers le contrat à terme secondaire dans l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut correspondent à un nombre précis de jours ouvrables (définis ci-après) suivant le contrat à terme sur le pétrole brut qui est arrivé à échéance le plus récemment (le « **contrat CL dont l'échéance est la plus rapprochée** »).

Aux fins de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut, un « jour ouvrable » est défini comme tout jour où les contrats à terme sur le pétrole brut se négocient et où il y a un prix de règlement publié pour le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire. À l'heure actuelle, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire dans le cadre du roulement pour l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut s'établit comme suit :

Cible quotidienne du CLUP et du CLDN		
Nombre de jours ouvrables après la date d'expiration du contrat CL dont l'échéance est la plus rapprochée	Contrat à terme principal	Contrat à terme secondaire
Huit	100 %	0 %
Neuf	66,67 %	33,33 %
Dix	33,33 %	66,67 %
Onze	0 %	100 %

L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut effectue le roulement de son exposition au contrat à terme selon un calendrier fixe dans des conditions de marché normales, et le calendrier de roulement ne changera qu'en cas de perturbation du marché touchant les contrats à terme sur le pétrole brut. À l'occasion, des perturbations du marché peuvent survenir et retarder le calcul de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut ou entraîner des rajustements de la période de roulement.

Un « **événement perturbateur du marché** » sera réputé comprendre les événements suivants, à l'appréciation du gestionnaire :

1. le prix de règlement du contrat quotidien n'est pas publié au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
2. le prix de règlement du contrat quotidien est erroné, de l'avis raisonnable du gestionnaire, et cette erreur n'est pas corrigée au plus tard à 16 h (heure de l'Est);

3. le prix de règlement du contrat quotidien est un cours limité (au sens attribué à cette expression par la bourse applicable);
4. la négociation du contrat visé est interrompue au cours d'un jour de bourse et ce contrat n'est pas négocié pendant au moins 30 minutes avant l'heure de clôture prévue (ou avant l'heure de clôture reportée, si l'heure de clôture du contrat est reportée).

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date qui n'est pas une date de roulement des contrats CL, l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable.

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date de roulement des contrats CL, l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable et le roulement qui devait avoir lieu le jour de perturbation du marché aura lieu le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour de perturbation du marché.

L'exposition au contrat à terme actuelle et le calendrier de roulement utilisé par l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut seront affichés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com.

NGUP et NGDN

Le NGUP et le NGDN procéderont au roulement de leur exposition sur une période d'un jour ou plus chaque mois (les « **dates de roulement des contrats NG** ». Les dates de roulement des contrats NG du contrat à terme principal vers le contrat à terme secondaire dans l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel correspondent à un nombre précis de jours ouvrables (définis ci-après) suivant le contrat à terme sur le gaz naturel qui est arrivé à échéance le plus récemment (le « **contrat NG dont l'échéance est la plus rapprochée** »).

Aux fins de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel, un « jour ouvrable » est défini comme tout jour où les contrats à terme sur le gaz naturel se négocient et où il y a un prix de règlement publié pour le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire. À l'heure actuelle, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire dans le cadre du roulement pour l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel s'établit comme suit :

Cible quotidienne du NGUP et du NGDN		
Nombre de jours ouvrables après la date d'expiration du contrat NG dont l'échéance est la plus rapprochée	Contrat à terme principal	Contrat à terme secondaire
Six	100 %	0 %
Sept	66,67 %	33,33 %
Huit	33,33 %	66,67 %
Neuf	0 %	100 %

L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel effectue le roulement de son exposition au contrat à terme selon un calendrier fixe dans des conditions de marché normales, et le calendrier de roulement ne changera qu'en cas de perturbation du marché touchant les contrats à terme sur le gaz naturel. À l'occasion, des perturbations du marché peuvent survenir et retarder le calcul de l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel ou entraîner des rajustements de la période de roulement.

Un « **événement perturbateur du marché** » sera réputé comprendre les événements suivants, à l'appréciation du gestionnaire :

1. le prix de règlement du contrat quotidien n'est pas publié au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
2. le prix de règlement du contrat quotidien est erroné, de l'avis raisonnable du gestionnaire, et cette erreur n'est pas corrigée au plus tard à 16 h (heure de l'Est);

3. le prix de règlement du contrat est un cours limité;
4. la négociation du contrat visé est interrompue au cours d'un jour de bourse et ce contrat n'est pas négocié pendant au moins 30 minutes avant l'heure de clôture prévue (ou avant l'heure de clôture reportée, si l'heure de clôture du contrat est reportée).

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date qui n'est pas une date de roulement, l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable.

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date de roulement des contrats NG, l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable et le roulement qui devait avoir lieu le jour de perturbation du marché aura lieu le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour de perturbation du marché.

L'exposition au contrat à terme actuelle et le calendrier de roulement utilisé par l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel seront affichés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com.

La méthode complète de l'indice pour chaque cible quotidienne est affichée sur le site Web du fournisseur de l'indice, à l'adresse www.Solactive.com, ainsi que sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.LongPointETFs.com.

Position continue sur contrats à terme – Contrats à terme par rapport au marché au comptant

La cible quotidienne de chaque FNB à effet de levier suit un contrat à terme cité en référence qui est un contrat prévoyant la livraison d'une marchandise à une date ultérieure (p. ex., pour le mois de livraison suivant ou subséquent). **Aucun des FNB à effet de levier n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.**

Un contrat à terme est un contrat financier normalisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des devises, des instruments financiers ou des marchandises physiques à une date ultérieure et à un prix ultérieur. Le marché à terme n'est pas un marché facile comme un marché au comptant (voir ci-après). Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative. Sur le marché à terme, les prix sont déterminés d'avance et le détenteur d'un contrat à terme a l'obligation d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent. La date d'exécution du contrat à terme est appelée la date de livraison ou date de règlement finale, et le prix déterminé d'avance est appelé le prix à terme. Le prix à terme de l'actif sous-jacent est fondé sur le prix au comptant prévu de cet actif, lequel est fondé sur le prix au comptant courant de cet actif et sur d'autres facteurs, notamment les niveaux prévus de l'offre et de la demande, les taux d'intérêt et les frais d'entreposage. Le marché à terme est fluide jusqu'à ce que l'opération soit réalisée. Le prix de l'actif sous-jacent à la date de livraison est appelé le prix de règlement.

Contrairement au marché à terme, un marché au comptant est un marché sur lequel des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Il s'agit d'un marché en temps réel pour la vente immédiate de titres ou de marchandises et les opérations y sont conclues sur le champ. Les contrats conclus sur un marché au comptant prennent effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. **Comme il est indiqué ci-dessus, aucun FNB à effet de levier n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.**

Stratégies générales de placement des FNB à effet de levier

Rééquilibrage quotidien

Tous les FNB à effet de levier sont rééquilibrés afin que le risque de chaque actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans les FNB à effet de levier. Chaque FNB à effet de levier est rééquilibré chaque jour où l'indice sous-jacent se négocie. Ce rééquilibrage ne se limite pas aux jours de bourse de la TSX et peut se produire un jour férié au Canada.

Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier (voir ci-après), peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans un FNB à effet de levier. Pour bien comprendre l'effet du rééquilibrage quotidien, les investisseurs devraient analyser les exemples qui figurent aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés au levier financier », « Risques liés au rendement à long terme », et « Risques liés à la volatilité des cours ». Ces exemples

illustrent l'incidence du rééquilibrage quotidien et de la volatilité, notamment lorsque, à l'égard des FNB à effet de levier, celle-ci est combinée aux répercussions du levier financier et de la capitalisation quotidienne.

Le rééquilibrage quotidien du levier financier peut également être favorable à l'investisseur, comme au cours des périodes d'augmentations régulières ou de diminutions régulières d'une cible quotidienne. Toutefois, il est peu probable qu'un FNB à effet de levier fournira un rendement correspondant à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) ou à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -200 %) de sa cible quotidienne au cours d'une période de plus d'un jour.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut estimer qu'il est approprié de réduire à zéro l'exposition du FNB à effet de levier à la cible quotidienne.

Le gestionnaire prévoit que le levier financier absolu demeurera à 2x/-2x (200 % et -200 %) dans le cours normal des activités, avec la possibilité de dévier de cette cible uniquement en réaction à des conditions de marché extraordinaires. Les types de conditions de marché extraordinaires devant être observées avant de prendre des mesures pour réduire le levier financier absolu peuvent comprendre, notamment :

- a) le prix du contrat à terme visant la marchandise dont le mois d'échéance est le plus rapproché baisse en dessous de certains prix seuils, quel que soit le mois d'échéance du ou des contrats à terme auxquels les FNB à effet de levier sont exposés; et
- b) la volatilité implicite des prix des contrats à terme visant une marchandise dont le mois d'échéance est le plus rapproché dépasse certains seuils.

Sur la base des simulations de crise historiques du gestionnaire avec les seuils de prix et de volatilité actuellement convenus avec les contreparties bancaires en ce qui a trait aux points a) et b) ci-dessus, depuis janvier 2008, l'exposition des FNB à effet de levier serait la suivante :

- 2x/-2x, 96,4 % du temps pour le pétrole brut et 95,5 % du temps pour le gaz naturel
- 1,5x/-1,5x, 2,1 % du temps pour le pétrole brut et 4,2 % du temps pour le gaz naturel
- 1x/-1x, 1,0 % du temps pour le pétrole brut et 0,3 % du temps pour le gaz naturel
- 1x/-1x et plus loin sur la courbe des contrats à terme, 0,5 % du temps pour le pétrole brut et 0,0 % du temps pour le gaz naturel

De plus, selon ces simulations de crise, il n'y a pas eu de jours où les FNB à effet de levier n'étaient pas exposés à leur marchandise respective.

Comme décrit ci-dessus, le gestionnaire travaillera activement avec les contreparties bancaires pour surveiller toutes les circonstances extrêmes potentielles et tous les seuils mentionnés ci-dessus. Le gestionnaire travaillera avec les contreparties bancaires pour réduire le levier financier absolu des FNB à effet de levier le plus rapidement possible, afin de préserver la viabilité des FNB à effet de levier en cas de conditions de marché extraordinaires, et toute réduction du levier financier absolu fera, de manière générale, toujours partie des négociations avec les contreparties bancaires afin de maintenir l'exposition des FNB à effet de levier à leur indice respectif dans le but de préserver leur capital.

En plus du gestionnaire qui réduit le levier financier absolu d'un FNB à effet de levier, la méthode applicable à l'indice de chaque cible quotidienne peut apporter des changements à l'exposition aux contrats à terme de façon à ce que la cible quotidienne soit exposée aux contrats à terme dont l'échéance est au troisième et quatrième mois, en fonction de certains seuils de prix, puisque la volatilité des prix est généralement inférieure plus loin sur la courbe des contrats à terme.

Levier financier

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB à effet de levier auront recours à l'effet de levier. Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier par le biais d'emprunts de fonds, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés. Selon la législation sur les valeurs mobilières, les OPC alternatifs, comme les FNB à effet de levier, peuvent emprunter des fonds jusqu'à un maximum de 50 % de leur VL et vendre des titres à découvert dans la mesure où la valeur marchande globale des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de leur VL. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par les FNB à effet de levier est soumise à une limite globale de 50 % de leur VL. Les FNB à effet de levier prévoient actuellement atteindre leurs objectifs de placement et créer un effet de levier sous forme d'emprunts de fonds et d'instruments dérivés. Bien que les FNB à effet de levier n'anticipent pas actuellement de vendre à découvert des titres ou des contrats à terme, si le gestionnaire le juge opportun, les FNB à effet de levier pourraient effectuer de telles opérations à l'avenir.

En outre, la législation sur les valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur globale des fonds empruntés; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur théorique globale des positions sur dérivés visés, excluant celles utilisées à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthodologie prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense reçue à cet égard.

Chaque FNB à effet de levier mesure le levier financier en fonction de la valeur absolue théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB à effet de levier, le cas échéant. Les FNB à effet de levier sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que la valeur absolue de l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par ce FNB à effet de levier, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB à effet de levier, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB à effet de levier.

Toutefois, et nonobstant ces limites permises par la loi, le levier financier absolu d'un FNB à effet de levier, conformément à son objectif de placement, n'excédera pas environ 200 % de sa valeur liquidative, soit 2,0 fois cette dernière, au moment du rééquilibrage quotidien.

Afin que le risque d'un actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB à effet de levier, chaque FNB à effet de levier sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsque le levier financier absolu dépasse une certaine fourchette. Plus précisément, le levier financier absolu de chaque FNB à effet de levier sera rééquilibré à 200 % de la VL de ce FNB à effet de levier au plus tard un jour ouvrable après que le levier financier absolu de ce FNB s'éloigne de 2 % de son levier financier absolu cible de 200 % (c'est-à-dire que le ratio de levier financier est inférieur à 200 % ou que le levier financier absolu est supérieur à 200 %).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur le cours du marché, la valeur ou le niveau d'un titre, d'une marchandise, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent, et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé ou de couvrir de telles fluctuations. Les éléments sous-jacents des instruments dérivés comprennent un large éventail d'actifs ou d'instruments financiers comme les produits agricoles, les produits énergétiques, les métaux de base ou les métaux précieux (généralement appelés des marchandises), les taux d'intérêt, les devises et les indices boursiers.

Les FNB à effet de levier peuvent utiliser des instruments dérivés, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif et à la stratégie de placement du FNB à effet de levier visé. Par conséquent, les placements d'un FNB à effet de levier peuvent comprendre, en totalité ou en partie, notamment des titres, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension,

ou une combinaison de ce qui précède. À l'heure actuelle, chaque FNB à effet de levier entend atteindre son objectif de placement au moyen de documents de contrat à terme de gré à gré. Aucun des FNB à effet de levier n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par les FNB à effet de levier à l'occasion, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels les FNB à effet de levier peuvent investir.

Documents de contrat à terme de gré à gré

Les FNB à effet de levier peuvent conclure plusieurs documents de contrat à terme de gré à gré qui procurent une exposition positive correspondant essentiellement au rendement quotidien de leur cible quotidienne et/ou des documents de contrat à terme de gré à gré qui procurent une exposition négative correspondant essentiellement au rendement de leur cible quotidienne. Les FNB à effet de levier cherchent à atteindre leur objectif de placement au moyen d'une exposition nette à leurs documents de contrat à terme de gré à gré. Les FNB à effet de levier investissent le produit net des souscriptions d'actions dans des comptes portant intérêt en dollars américains et/ou des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les FNB à effet de levier peuvent en tout temps remplacer une contrepartie bancaire ou faire appel à de nouvelles contreparties. Dans certaines circonstances, une contrepartie bancaire est en droit de résilier des documents de contrat à terme de gré à gré. L'actif de référence des documents de contrat à terme de gré à gré est généralement un montant positif ou négatif d'exposition théorique qui correspond essentiellement à deux fois le rendement quotidien ou deux fois le rendement inverse quotidien des cibles quotidiennes. Une contrepartie bancaire ou son garant doit avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

Le montant payable à une contrepartie bancaire en vertu des documents de contrat à terme de gré à gré correspond jusqu'à deux fois (2x) le rendement quotidien ou jusqu'à deux fois le multiple inverse (opposé) (-2x) du rendement quotidien de la cible quotidienne visée.

En garantie de ses obligations au titre des documents de contrat à terme de gré à gré, le FNB à effet de levier donne en gage à la contrepartie bancaire la quasi-totalité de ses comptes portant intérêt en dollars américains et/ou de ses bons du Trésor. La valeur quotidienne évaluée au marché d'un document de contrat à terme de gré à gré est établie en fonction du rendement d'un placement théorique dans la cible quotidienne des FNB SavvyLong (2x) ou des FNB SavvyShort (-2x).

Sous réserve des modalités et conditions des documents de contrat à terme de gré à gré applicables, les FNB à effet de levier ont le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre leur exposition théorique aux documents de contrat à terme de gré à gré, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats d'actions et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats d'actions et les rachats d'actions sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin que les FNB à effet de levier peuvent déterminer.

Comme décrit ci-dessus, chaque FNB à effet de levier conclura plusieurs contrats à terme de gré à gré avec une contrepartie bancaire pour atteindre ses objectifs de placement. Pour chaque document de contrat à terme de gré à gré conclu avec une contrepartie bancaire dans le cadre duquel le FNB SavvyLong obtient une exposition positive à la cible quotidienne (ou dans le cas des FNB SavvyShort, la cible quotidienne inverse applicable), le FNB à effet de levier doit verser à la contrepartie bancaire un montant nominal convenu. En contrepartie, la contrepartie bancaire verse au FNB SavvyLong la valeur de l'investissement théorique majorée d'un montant basé sur le rendement de la cible quotidienne (ou dans le cas des FNB SavvyShort, le rendement inverse [opposé] applicable de la cible quotidienne). Pour chaque document de contrat à terme de gré à gré conclu avec une contrepartie bancaire dans le cadre duquel le FNB SavvyLong obtient une exposition négative à la cible quotidienne, la contrepartie bancaire doit verser au FNB SavvyLong un montant nominal convenu. En contrepartie, le FNB SavvyLong verse à la contrepartie bancaire la valeur de l'investissement théorique majorée d'un montant basé sur le rendement de la cible quotidienne applicable (ou dans le cas des FNB SavvyShort, le rendement inverse [opposé] applicable de la cible quotidienne). Chaque FNB à effet de levier investit également le produit net des souscriptions d'actions dans des comptes portant intérêt en dollars américains et/ou des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché

à court terme. Les modalités des documents de contrat à terme de gré à gré exigent que chaque FNB à effet de levier, pour toute contrepartie bancaire concernée, donne en gage à la contrepartie bancaire la portion correspondante de ses comptes portant intérêt en dollars américains ou de ses bons du Trésor respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement du FNB à effet de levier aux termes des contrats à terme de gré à gré.

Un document de contrat à terme de gré à gré peut être modifié ou remplacé en tout temps, et les frais engagés par le FNB à effet de levier relativement à un tel document de contrat à terme de gré à gré augmentent ou baissent, selon ses modalités.

Chaque document de contrat à terme de gré à gré a généralement, à tout moment donné, une durée restante avant échéance inférieure à cinq (5) années, laquelle durée, avec le consentement du FNB à effet de levier visé et de la contrepartie bancaire, sera prolongée annuellement pour un nombre fixe d'années et, à condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, chaque FNB à effet de levier peut en tout temps demander qu'il soit mis fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes des documents de contrat à terme de gré à gré comprennent notamment : i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du document de contrat à terme de gré à gré, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; ii) le fait que des modifications fondamentales apportées au FNB à effet de levier visé ou aux contrats importants du FNB à effet de levier ont une incidence défavorable importante sur une partie au document de contrat à terme de gré à gré; iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexactes ou trompeuses à tout égard important; iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du document de contrat à terme de gré à gré; vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du document de contrat à terme de gré à gré ou les rend illégales; viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du document de contrat à terme de gré à gré, pour le FNB à effet de levier visé ou pour les actionnaires de ce FNB; ix) le défaut du FNB à effet de levier visé de se conformer à ses documents constitutifs; x) l'impossibilité pour la contrepartie bancaire aux termes du document de contrat à terme de gré à gré de couvrir son exposition aux titres ou autres biens visés par le document de contrat à terme de gré à gré ou toute hausse du coût de cette couverture que le FNB à effet de levier visé refuse d'accepter; xi) la contrepartie bancaire ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102, selon le cas; ou xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie.

Les obligations d'une contrepartie bancaire envers un FNB SavvyLong aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré sont déterminées en fonction du rendement d'un investissement théorique par rapport à la cible quotidienne applicable (ou dans le cas des FNB SavvyShort, de la cible quotidienne inverse applicable). Une contrepartie bancaire peut couvrir son exposition aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré; toutefois, rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle maintiendra une couverture à l'égard de l'exposition totale d'un document de contrat à terme de gré à gré ou pour toute sa durée.

Aucune contrepartie bancaire n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a approuvé le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie bancaire n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des FNB à effet de levier. Les FNB à effet de levier ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par une contrepartie bancaire. Aucune contrepartie bancaire ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires des FNB à effet de levier quant à l'opportunité d'investir dans les FNB à effet de levier ou quant à la capacité du FNB à effet de levier visé d'atteindre sa cible quotidienne.

Aucune contrepartie bancaire n'est obligée de tenir compte des besoins des FNB à effet de levier ou des actionnaires de ceux-ci.

Un actionnaire n'aura aucun recours, aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré, à l'égard des actifs de la contrepartie bancaire ou de toute contrepartie bancaire subséquente. Si une contrepartie bancaire acceptable fait défaut à ses obligations aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré, le FNB à effet de levier visé pourra toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie bancaire. À titre de contrepartie bancaire aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré, les intérêts d'une contrepartie bancaire différeront de ceux des FNB à effet de levier. Les actions ne représentent pas une participation dans une contrepartie bancaire ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation de la contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire de FNB à effet de levier n'aura aucun recours contre une contrepartie bancaire ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB à effet de levier à l'actionnaire, ou par une contrepartie bancaire au FNB à effet de levier. Une contrepartie bancaire pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un document de contrat à terme de gré à gré. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB à effet de levier visé et de ses actionnaires.

Un FNB à effet de levier conclura plusieurs documents de contrat à terme de gré à gré dans le but d'atteindre son objectif de placement. Si un document de contrat à terme de gré à gré est résilié, le FNB à effet de levier visé peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie bancaire ou investir directement dans la cible quotidienne ou dans des titres qui offrent un rendement comparable à un placement dans la cible quotidienne. Rien ne garantit que le FNB à effet de levier sera en mesure de remplacer un document de contrat à terme de gré à gré s'il est résilié.

Un FNB à effet de levier peut conclure des documents de contrat à terme de gré à gré pour favoriser l'atteinte de ses objectifs de placement, mais également au lieu d'investir directement dans des titres (ou de vendre des titres à découvert) ou pour couvrir une position. En général, les documents de contrat à terme de gré à gré sont des contrats bilatéraux conclus principalement par des investisseurs institutionnels pour des périodes variant d'un jour à plus d'un an. Dans une opération standard de swap, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les écarts entre les taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou instruments déterminés à l'avance. Les rendements bruts devant être échangés entre les parties sont calculés à l'égard d'un « montant nominal », par exemple le rendement ou la plus-value d'une somme en dollars investie dans un « panier » de titres.

Pour la plupart des documents de contrat à terme de gré à gré conclus par un FNB à effet de levier, les obligations des parties à l'accord sont calculées et réglées en fonction d'un « montant net » versé en un seul paiement. Par conséquent, les obligations (ou droits) du FNB à effet de levier au titre d'un contrat d'instruments dérivés ne correspondent généralement qu'au montant net à payer ou à recevoir au titre du contrat d'instruments dérivés en fonction des valeurs relatives de ces obligations (ou droits).

Contrats à terme et options qui y sont rattachées

Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, de marchandises industrielles, de devises, d'instruments financiers, de produits énergétiques ou de métaux à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon qu'une personne est soit l'acheteur soit le vendeur, peuvent être acquittées par la prise en livraison ou la livraison physique, selon le cas, d'une quantité et d'une catégorie approuvées de marchandises ou au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice d'un contrat à terme équivalent mais inverse sur la même bourse avant la date de livraison prévue. La différence entre le prix auquel un contrat à terme est vendu ou acheté et le prix payé pour l'opération compensatrice, après déduction des frais de courtage, constitue le profit réalisé ou la perte subie par le négociateur. Selon la terminologie du marché, un négociateur qui achète un contrat à terme est « acheteur » dans le marché et un négociateur qui vend un contrat à terme est « vendeur » dans le marché. Avant qu'un négociateur ne liquide une position acheteur ou vendeur au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice, respectivement, les contrats en cours du négociateur sont appelés « opérations ouvertes » ou « positions ouvertes ». Le nombre total d'opérations ouvertes ou de positions ouvertes détenues par des négociateurs dans un contrat donné est désigné comme « intérêt en cours » dans ce contrat.

Une option sur un contrat à terme donne à l'acheteur de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou « prix d'exercice ») sur le contrat à terme sous-jacent au plus tard à une date établie. L'acheteur

d'une option « d'achat » acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme sous-jacent, et l'acheteur d'une option « de vente » acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme sous-jacent au plus tard à une date établie.

Les FNB à effet de levier peuvent acheter ou vendre des contrats à terme sur marchandises et des options sur ceux-ci aux fins de substitution d'une position comparable sur la cible quotidienne ou pour satisfaire aux exigences des autorités de réglementation. Un contrat à terme sur une marchandise oblige en général le vendeur à livrer la marchandise déterminée à la date d'échéance du contrat (et l'acheteur à en prendre livraison).

Les FNB à effet de levier choisiront en général d'effectuer des opérations liquidatives ou des opérations de sens inverse avant le règlement final dans le cadre desquelles un contrat à terme identique est vendu afin de compenser une position acheteur (ou acheté pour compenser une position vendeur). Dans de tels cas, l'obligation consiste à livrer un montant en espèces (ou à prendre livraison d'un montant en espèces) correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de l'opération liquidative et le prix auquel le contrat initial a été conclu. Si la position initiale conclue est une position acheteur (un contrat à terme acheté), il y aura un gain (une perte) si l'opération de vente de sens inverse est effectuée à un prix plus élevé (moins élevé), y compris les frais de courtage. Si la position initiale conclue est une position vendeur (un contrat à terme vendu), il y aura un gain (une perte) si l'opération d'achat compensatrice est effectuée à un prix moins élevé (plus élevé), y compris les frais de courtage.

Lorsqu'un FNB à effet de levier achète une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, le FNB à effet de levier verse une prime pour avoir le droit de vendre ou d'acheter le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé au moment de la levée ou avant une date établie. En vendant une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, un FNB à effet de levier reçoit une prime pour avoir accordé à l'acheteur de l'option le droit de vendre au FNB à effet de levier ou d'acheter de ce dernier le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé à la levée en tout temps au cours de la durée de l'option.

Le fait qu'un FNB à effet de levier réalise un gain ou subit une perte dans le cadre d'opérations de contrats à terme dépend en général des fluctuations du titre, de l'indicateur économique, de l'indice ou de l'instrument financier sous-jacent. L'ampleur de la perte d'un FNB à effet de levier découlant d'une position vendeur non couverte sur des contrats à terme ou découlant d'options de vente sur des contrats à terme est potentiellement illimitée. Un FNB à effet de levier peut effectuer des opérations liquidatives connexes à l'égard d'options sur contrats à terme.

Swaps

Conformément au Règlement 81-102, pour atteindre son objectif de placement, un FNB à effet de levier peut également conclure un ou plusieurs swaps qui fournissent une exposition positive à la cible quotidienne sélectionnée par le gestionnaire, le cas échéant.

À la discrétion du gestionnaire, un FNB à effet de levier peut conclure un ou plusieurs swaps avec une contrepartie bancaire aux termes desquels le FNB à effet de levier cherche une exposition au rendement de sa cible quotidienne. Aux termes de chaque swap, le FNB à effet de levier paiera à la contrepartie bancaire i) un montant variable basé sur les taux d'intérêt du marché à court terme en vigueur et calculé en fonction d'un montant théorique convenu, et ii) un montant basé sur toute baisse de valeur d'un investissement théorique dans sa cible quotidienne, la valeur de chacun étant égale à la valeur de la cible quotidienne à laquelle le FNB à effet de levier cherche à s'exposer aux termes du swap (les « **actifs de référence du swap** »). En contrepartie, la contrepartie bancaire versera au FNB à effet de levier un montant basé sur toute augmentation de la valeur des actifs de référence du swap. Le rendement sera composé du revenu théorique qui serait gagné sur un investissement théorique dans les actifs de référence du swap (lesquels, en vertu de l'opération de swap, seraient réinvestis théoriquement dans d'autres actifs de référence du swap) plus toute hausse théorique de la valeur des actifs de référence du swap ou, selon le cas, moins toute baisse de la valeur des actifs de référence du swap.

Un FNB à effet de levier peut en tout temps remplacer une contrepartie bancaire ou faire appel à de nouvelles contreparties bancaires. La valeur quotidienne évaluée au marché d'un swap est établie ou sera établie en fonction du rendement de la cible quotidienne applicable. Un FNB à effet de levier peut également investir le produit net tiré des souscriptions d'actions en espèces et/ou en titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme.

Placement dans des opérations de prise en pension

Chaque FNB à effet de levier peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à un FNB à effet de levier en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement des FNB à effet de levier;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus des FNB à effet de levier;
- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour les FNB à effet de levier, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour les FNB à effet de levier;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

Prêt de titres

Les FNB à effet de levier peuvent prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra aux FNB à effet de levier de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser leurs frais et peut les aider à s'assurer que leurs rendements de placement correspondent de près à leur cible quotidienne. Tous les revenus supplémentaires réalisés par les FNB à effet de levier au moyen du prêt de titres reviendront aux FNB à effet de levier. Conformément au Règlement 81-102, les FNB à effet de levier sont autorisés à prêter jusqu'à 50 % de leur portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles.

Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, les FNB à effet de levier retiendront les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres. Les FNB à effet de levier peuvent retenir les services de Financière Banque Nationale inc. à titre d'agent de prêts des FNB à effet de levier.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par les FNB à effet de levier pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB à effet de levier peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, les FNB à effet de levier ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération

au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par les FNB à effet de levier des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB à effet de levier.

APERÇU DES SECTEURS ET INSTRUMENTS FINANCIERS DANS LESQUELS LES FNB À EFFET DE LEVIER INVESTISSENT

Secteurs ou instruments financiers spécifiques

Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut

CLUP et CLDN utilisent l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut comme cible quotidienne. La cible quotidienne suit le rendement de contrats à terme pour le mois de livraison suivant, ou un mois de livraison subséquent, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement – Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier ». La cible quotidienne est la propriété du fournisseur de l'indice et gérée par celui-ci, et est publiée sur Reuters sous le code .SOLOIL et sur Bloomberg sous le code SOLOIL Index. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible au www.Solactive.com ou au www.LongPointETFs.com.

Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel

NGUP et NGDN utilisent l'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel comme cible quotidienne. La cible quotidienne suit le rendement de contrats à terme pour le mois de livraison suivant, ou un mois de livraison subséquent, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement – Méthode applicable à l'indice pour les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier ». La cible quotidienne est la propriété du fournisseur de l'indice et gérée par celui-ci, et est publiée sur Reuters sous le code .SOLGAS et sur Bloomberg sous le code SOLGAS Index. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible au www.Solactive.com ou au www.LongPointETFs.com.

Voir la rubrique « Description de la cible quotidienne », à la [page 24](#).

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Les FNB à effet de levier sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques de placement qui s'appliquent aux OPC alternatifs, sauf comme le permettent autrement les dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le terme « OPC alternatif » comprend, entre autres, un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'investir dans des dérivés désignés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du Règlement 81-102.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB à effet de levier qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB à effet de levier. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires », à la [page 81](#).

Restrictions fiscales en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB à effet de levier

Frais de gestion

Chaque FNB à effet de levier verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative des actions de ce FNB à effet de levier, y compris la taxe de vente (*les « frais de gestion »*) :

CLUP	1,25 %
CLDN	1,25 %
NGUP	1,25 %
NGDN	1,25 %

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un FNB à effet de levier, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés à ce FNB à effet de levier. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires.

Remises de frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB à effet de levier et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir de ce FNB à effet de levier, à l'égard des placements effectués dans ce FNB à effet de levier par les actionnaires qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des actions de ce FNB à effet de levier ayant une valeur totale déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total d'un FNB à effet de levier administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits de ce FNB à effet de levier sera remise en espèces chaque trimestre par ce FNB à effet de levier à ses actionnaires à titre de remises de frais de gestion.

La disponibilité et le montant des remises de frais de gestion à l'égard des actions d'un FNB à effet de levier sont déterminés par le gestionnaire. Les remises de frais de gestion pour un FNB à effet de levier sont généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen d'un actionnaire en actions de ce FNB à effet de levier au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des actions d'un FNB à effet de levier peuvent bénéficier des remises de frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des actions au nom de propriétaires véritables. Les remises de frais de gestion sont tout d'abord versées par prélèvement sur le revenu net d'un FNB à effet de levier, puis par prélèvement sur les gains en capital de ce FNB à effet de levier et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une remise de frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable d'actions d'un FNB à effet de levier doit soumettre une demande visant l'obtention d'une remise de frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions de frais de gestion effectuées par un FNB à effet de levier seront généralement assumées par les actionnaires de ce FNB à effet de levier qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives aux remises de frais de gestion.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, les FNB à effet de levier paient l'ensemble de leurs frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) : les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation de la Société, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB à effet de levier.

Frais relatifs aux contrats d'instruments dérivés

Les frais payables par le FNB aux termes de ses contrats d'instruments dérivés sont généralement engagés en vertu d'une réduction du prix payable aux FNB à effet de levier par une contrepartie bancaire. Les frais imputés à un FNB à effet de levier peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Par exemple, en ce qui concerne les FNB à effet de levier, selon les documents de contrat de gré à gré, il est prévu que le prix à terme payable à un FNB à effet de levier aux termes de ses documents de contrat de gré à gré sera réduit d'un montant se situant entre 0,25 % et 0,75 % par année de l'exposition théorique absolue des documents de contrat de gré à gré de ce FNB à effet de levier, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par chaque contrepartie bancaire concernée. L'exposition théorique absolue globale des documents de contrat de gré à gré d'un FNB à effet de levier correspondra généralement à environ deux fois son actif total.

Les FNB à effet de levier sont associés à des frais de couverture. Les frais de couverture engagés par une contrepartie bancaire et imputés à un FNB à effet de levier sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture des FNB à effet de levier correspondront à un pourcentage par année de l'exposition théorique globale des documents de contrat à terme de gré à gré des FNB à effet de levier comme suit :

FNB à effet de levier	Frais de couverture (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale des documents de contrat à terme de gré à gré applicables)
CLUP et CLDN	1,50 % à 1,75 %
NGUP et NGDN	1,50 % à 1,75 %

Les prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents de contrat à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de la cible quotidienne. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie bancaire peut engager et facturer à un FNB à effet de levier peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Le FNB à effet de levier n'engagera aucuns frais de couverture de change.

Chaque partie à un contrat d'instruments dérivés est responsable de ses propres frais de lancement relatifs au contrat d'instruments dérivés. Les contrats d'instruments dérivés peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps, et les frais engagés relativement à ces contrats augmentent ou baissent, selon leurs modalités.

Frais d'émission

À l'exception de ses frais d'organisation initiaux, les FNB à effet de levier assument tous les frais relatifs à l'émission de leurs actions.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions d'un FNB à effet de levier. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.LongPointETFs.com. Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB à effet de levier relativement à la vente d'actions des FNB à effet de levier à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

Les souscriptions et les rachats en espèces pour les FNB à effet de levier demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de FNB à effet de levier est associé à certains risques. Plus particulièrement, un placement dans les actions de FNB à effet de levier peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des actions de FNB à effet de levier.

Risque lié aux OPC alternatifs

Chaque FNB à effet de levier est un OPC alternatif, ce qui signifie qu'il utilise des stratégies de placement qui sont généralement interdites par d'autres types d'OPC classiques. En tant qu'OPC alternatif, chaque FNB à effet de levier, contrairement à un OPC classique, peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB à effet de levier, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans un FNB à effet de levier perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Risque lié au levier financier

Lorsqu'un FNB à effet de levier investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs de portefeuille, un levier financier peut être utilisé dans le FNB à effet de levier. Le levier financier se produit lorsque l'exposition d'un FNB à effet de levier à des actifs sous-jacents est supérieure à la valeur liquidative du FNB. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Le levier financier devrait faire en sorte qu'un FNB à effet de levier qui investit dans des marchés défavorables à son objectif de placement subisse des pertes plus importantes qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. L'emploi d'un levier financier implique des risques particuliers et devrait être considéré comme spéculatif.

Le levier financier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité d'un FNB à effet de levier et faire en sorte que le FNB à effet de levier liquide des positions à des moments défavorables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, un FNB à effet de levier est assujéti à une limite d'exposition brute totale de 300 % de sa valeur liquidative qui est calculée en additionnant la valeur marchande de ses positions vendeur, la valeur de tout emprunt d'espèces en cours et la valeur notionnelle totale de ses positions sur des instruments dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul du levier financier doit être effectué quotidiennement.

Toutefois, et nonobstant ces limites permises par la loi, le levier financier absolu d'un FNB à effet de levier, conformément à son objectif de placement, n'excédera pas environ 200 % de sa valeur liquidative, soit 2,0 fois cette dernière, au moment du rééquilibrage quotidien.

Risque lié aux techniques de placement dynamiques

Les FNB à effet de levier peuvent avoir recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques. De telles techniques peuvent inclure l'emploi de contrats dérivés, de titres et d'indices, et d'instruments semblables. Ces stratégies, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer un FNB à effet de levier à des changements éventuels considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et l'indice ou le titre correspondant. Le placement d'un FNB à effet de levier dans des instruments financiers pourrait être associé à un petit placement par rapport à la somme du risque assumé.

L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également un FNB à effet de levier à des risques différents, voire supérieurs, par rapport à ceux liés à un placement direct dans les titres faisant partie de sa cible quotidienne, notamment :

- i. le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect;
- ii. le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB à effet de levier s'attend à recevoir d'une contrepartie bancaire;
- iii. le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés de change soient défavorables et que le FNB à effet de levier subisse des pertes importantes;
- iv. une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents;
- v. le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total;
- vi. l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard de tout instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position du FNB à effet de levier dans un instrument particulier au moment désiré.

Risque lié à la perte de l'intégralité du placement

Dans certaines circonstances, et sur certains marchés, il est concevable que la cible quotidienne à laquelle un FNB à effet de levier est exposé à +200 % ou -200 % puisse augmenter rapidement même en une journée. En fonction du ratio d'exposition alors en vigueur et d'autres facteurs, il est possible qu'une hausse ou une baisse supérieure à 50 % de la cible quotidienne entraîne la perte totale de la valeur d'un FNB à effet de levier, et que les actions de ce FNB à effet de levier n'aient plus aucune valeur.

Risque lié à la différence entre le cours du marché et les contrats à terme

Un FNB à effet de levier peut suivre une cible quotidienne qui comprend des contrats à terme aux fins de livraison future.

Le risque d'investir dans un contrat à terme résulte du fait qu'il est de nature spéculative et fondé sur des attentes en matière de valeur. Un contrat à terme est un contrat financier normalisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des devises, des instruments financiers ou des marchandises physiques à une date ultérieure et à un prix ultérieur. Par conséquent, un marché à terme n'est pas un marché actif. Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative puisque le détenteur conclut une entente d'acheter une obligation d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent à un prix futur qui peut se révéler ne pas être le meilleur prix au moment de la conclusion du contrat, selon ce qui s'est passé sur les marchés au cours de la période transitoire.

Par contre, dans un marché actif (parfois appelé « marché au comptant »), des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Un marché actif est un marché en temps réel dans lequel un contrat prend effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. Contrairement à un contrat à terme, il n'y a aucune spéculation dans un marché au comptant puisque le contrat et les opérations visant les marchandises y sont conclus sur-le-champ en même temps. Les FNB à effet de levier n'investissent pas dans le marché au comptant, et ils comportent les risques potentiels qui sont liés à l'utilisation des contrats à terme, qui sont de nature spéculative.

Horizon de placement à court terme

Les FNB à effet de levier sont généralement destinés à être utilisés comme outil de négociation pour les horizons de placement à court terme, et les investisseurs détenant des actions de FNB à effet de levier sur des périodes plus longues peuvent être exposés à un risque de perte accru.

Risque lié au levier financier et effet de la capitalisation sur les rendements

Le levier financier offre la possibilité de traduire les fluctuations du marché en changements plus importants de la valeur d'un placement et confère un risque d'investissement supérieur à celui d'un placement non assorti d'un levier financier. Le levier financier devrait faire en sorte qu'un FNB à effet de levier qui investit dans des marchés défavorables à son objectif de placement quotidien subisse des pertes plus importantes qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier.

L'emploi d'un levier financier implique des risques particuliers et devrait être considéré comme spéculatif. Le levier financier existe lorsqu'un FNB à effet de levier a droit à un rendement sur un montant de capital supérieur au montant qu'il a investi. Un FNB à effet de levier qui a recours à un levier financier crée une possibilité de gains supérieurs pour ses actionnaires lorsque la conjoncture est favorable, mais un risque de pertes supérieures lorsque la conjoncture est défavorable. Le levier financier devrait augmenter la volatilité de la valeur liquidative d'un FNB à effet de levier. Il pourrait être associé à la création d'une obligation qui n'entraîne pas d'intérêts débiteurs ou à la création d'une obligation exigeant qu'un FNB à effet de levier paie de l'intérêt, ce qui diminuera le rendement total de ce FNB à effet de levier pour ses actionnaires. Si un FNB à effet de levier atteint son objectif de placement, lorsque la conjoncture est défavorable, ses actionnaires pourraient subir une perte supérieure à celle qu'ils auraient subie si le FNB à effet de levier n'avait pas eu recours à un levier financier.

Chaque FNB à effet de levier utilise un levier financier absolu qui ne dépassera pas, de façon générale, 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB à effet de levier, et ce levier financier est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB à effet de levier.

Il est également important de comprendre les incidences de la capitalisation dans le cadre de placements dans un organisme de placement collectif, plus particulièrement dans un FNB à effet de levier qui a recours au **rééquilibrage quotidien** dans le cadre de sa stratégie de placement.

En raison de la capitalisation des **rendements quotidiens** et du **rééquilibrage quotidien**, les rendements d'un FNB à effet de levier pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement de sa cible quotidienne au cours de la même période. **Les FNB à effet de levier ne conviennent pas aux investisseurs qui recherchent un placement à long terme, et les investisseurs doivent surveiller quotidiennement leur placement dans les FNB à effet de levier pour s'assurer qu'il continue d'être conforme à leurs stratégies de placement.**

L'exemple suivant illustre les effets du rééquilibrage quotidien. L'exemple est calculé sans tenir compte des frais et envisage un ratio d'exposition de +200 % ou de -200 %. Cet exemple n'est pas une prévision de rendement.

L'exemple présume que :

- a) la cible quotidienne applicable est en hausse de 10 % le premier jour; et que
- b) la cible quotidienne applicable est en baisse de 10 % le jour suivant.

Ces résultats séquentiels de la cible quotidienne sur deux jours sont cumulativement en baisse au cours de cette période de deux jours :

Levier financier rééquilibré quotidiennement : Supposons que vous avez investi 100 \$ dans le CLUP, qui vise à produire 200 % du rendement quotidien de sa cible quotidienne. Si la cible quotidienne augmente de 10 % le premier jour, la valeur de votre placement dans le CLUP devrait augmenter de 20 \$ (20 % de 100 \$) pour atteindre 120 \$. Si la cible quotidienne est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le FNB à effet de levier (CLUP) rééquilibré quotidiennement devrait diminuer de 24 \$ (20 % de 120 \$) pour atteindre 96 \$, ce qui représente un rendement cumulé de -4 % pour la période de deux jours. Par ailleurs, la cible quotidienne aurait un rendement cumulé de -1 % pour la période de deux jours, c.-à-d. qu'elle aurait commencé à 100 \$, augmenté de 10 \$ (10 % de 100 \$) pour atteindre 110 \$, puis diminué de 11 \$ (10 % de 110 \$) pour atteindre 99 \$. Dans cet exemple, le FNB à effet de levier (CLUP) a atteint avec succès son objectif de placement quotidien de 200 %, mais on constate qu'il n'atteint pas ni ne devrait-on s'attendre à ce qu'il atteigne un rendement correspondant à 200 % de sa cible quotidienne au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

En raison de l'effet de la capitalisation, la valeur du placement d'un investisseur dans un FNB à effet de levier a chuté de 4 % au cours de la période de deux jours même si la cible quotidienne présentait, après deux jours, une variation nette de -1 %. **L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.**

Cet effet découle de la capitalisation. En général, au cours de périodes où un indice présente une volatilité accrue, la capitalisation entraînera, pour un FNB à effet de levier, des résultats à long terme inférieurs à +200 % ou à -200 %, selon le cas, du rendement de sa cible quotidienne. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité augmente et/ou lorsque la période se prolonge. Réciproquement, au cours de périodes où un indice présente une volatilité moindre, les résultats d'un FNB à effet de levier sur de plus longues périodes pourraient être supérieurs à +200 % ou à -200 %, selon le cas, du rendement de sa cible quotidienne. Les résultats réels d'un FNB à effet de levier pour une période donnée, avant les frais, dépendront également de l'importance du rendement de sa cible quotidienne ainsi que de la volatilité de sa cible quotidienne.

Risque lié aux taux de change

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements d'un FNB à effet de levier. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. Généralement, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières.

Les FNB à effet de levier sont exposés à une cible quotidienne calculée en dollars américains, de sorte que les variations de la valeur relative du dollar canadien et du dollar américain auront une incidence sur la valeur des actions d'un investisseur.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Chaque FNB à effet de levier est une série d'une catégorie d'actions de la Société. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquiescer ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas considérés par ailleurs comme des gains en capital, des revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et des revenus de source étrangère, y compris la plupart des dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société a un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu. Si la Société ne peut pas distribuer ou déduire le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif disponibles pouvant être déduits), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

Risque lié au rendement à long terme

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des actions d'un FNB à effet de levier doivent comprendre que chaque FNB à effet de levier est conçu pour fournir soit : i) jusqu'à +200 % du rendement de sa cible quotidienne pour ce qui est des FNB SavvyLong; ou ii) jusqu'à -200 % du rendement de sa cible quotidienne pour ce qui est des FNB SavvyShort, dans chaque cas, **sur une base quotidienne et non pour des périodes plus longues.**

Un FNB à effet de levier ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, un rendement correspondant à deux fois le rendement, dans le cas des FNB SavvyLong, ou à deux fois l'inverse du rendement, dans le cas des FNB SavvyShort, selon le cas, de sa cible quotidienne au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Les investisseurs devraient également savoir que le degré de volatilité de la cible quotidienne qu'un FNB à effet de levier suit peut avoir un effet considérable sur le rendement à long terme de ce dernier. Plus la volatilité de la cible quotidienne est élevée, plus l'écart négatif sera important entre le rendement à long terme du FNB à effet de levier applicable et celui qui correspond jusqu'à deux fois le rendement à long terme (c.-à-d. jusqu'à +200 %) ou jusqu'à deux fois l'inverse du rendement à long terme (c.-à-d. jusqu'à -200 %) de la cible quotidienne applicable.

Il est même possible que le rendement d'un FNB à effet de levier conçu pour dégager un rendement correspondant jusqu'à -200 % de celui de sa cible quotidienne fluctue, au cours d'une période donnée dans un environnement où la volatilité est accrue, dans le même sens que le rendement de cette cible quotidienne.

Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leur placement dans un FNB à effet de levier au moins quotidiennement pour s'assurer qu'il continue d'être conforme à leurs stratégies de placement.

Si un investisseur souhaite obtenir un rendement correspondant jusqu'à deux fois le rendement (c.-à-d. jusqu'à +200 %) ou jusqu'à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. jusqu'à -200 %), selon le cas, de la cible quotidienne

d'un FNB à effet de levier pour des périodes de plus d'un jour, il doit surveiller quotidiennement le rendement de son placement et être prêt à investir des sommes supplémentaires ou à faire racheter une partie de son placement chaque jour pour atteindre son objectif. Une telle stratégie entraînera des frais d'opération supplémentaires et devra faire l'objet d'un suivi rigoureux pour que ce résultat soit atteint.

Si un investisseur n'est pas prêt à adopter une telle stratégie, il ne devrait pas s'attendre à ce que le rendement d'un FNB à effet de levier corresponde à jusqu'à deux fois le rendement (c.-à-d. jusqu'à +200 %) ou à jusqu'à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. jusqu'à -200 %), selon le cas, de sa cible quotidienne, **sauf sur une période d'un jour**.

Risque lié à la volatilité des cours

Les FNB à effet de levier sont soumis à une volatilité accrue, car ils tentent d'obtenir un rendement correspondant à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien de la cible quotidienne applicable. Par conséquent, les FNB à effet de levier peuvent connaître une plus grande volatilité que les titres compris dans leur cible quotidienne et pourraient ainsi subir des pertes plus importantes. Bien que les FNB à effet de levier soient conçus pour obtenir un rendement correspondant à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien de la cible quotidienne applicable, il faut noter que lorsque l'on compare le rendement d'un FNB à effet de levier à celui de la cible quotidienne applicable, sur toute période autre qu'une période d'un jour, la volatilité de la cible quotidienne applicable constitue un facteur important en raison du processus de rééquilibrage.

Les tableaux ci-après illustrent l'incidence de deux facteurs, la volatilité de l'indice de référence et le rendement de l'indice de référence, sur le rendement périodique d'un fonds avec levier financier. La volatilité de l'indice de référence est une mesure statistique de l'ampleur des fluctuations des rendements d'un indice de référence et est calculée comme l'écart-type des logarithmes naturels de un plus le rendement de l'indice de référence (calculé quotidiennement), multiplié par la racine carrée du nombre de jours de bourse par année, que l'on suppose être de 252. Les tableaux ci-après présentent les rendements estimatifs des fonds pour un certain nombre de combinaisons du rendement de l'indice de référence et de la volatilité de l'indice de référence sur une période d'un an. Les hypothèses dont tiennent compte les tableaux comprennent les suivantes : a) aucuns frais du fonds ne sont imputés; b) les taux d'emprunt et de prêt (pour obtenir le levier financier) sont de zéro pour cent; et c) il s'agit de seulement l'une des trajectoires potentiellement infinies que l'indice de référence pourrait suivre au cours d'une année pour réaliser son rendement et sa volatilité présumés. Si les frais du fonds étaient compris dans le calcul, le rendement du fonds serait inférieur aux données présentées. Le premier tableau présente un exemple dans lequel un fonds avec levier financier ayant pour objectif de placement de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien d'un indice de référence. Le fonds avec levier financier pourrait vraisemblablement atteindre un rendement annuel de 40 % si le rendement de l'indice de référence est de 20 %, sans frais ni risque de corrélation ni aucun des autres facteurs décrits dans la présente rubrique du prospectus. Cependant, comme l'indique le premier tableau, avec une volatilité de l'indice de référence de 25 %, ce fonds produirait plutôt un rendement d'environ 35,3 % dans une situation sans frais ni autres risques ou facteurs connexes.

Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant au double (200 %) du rendement quotidien de l'indice de référence.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Inverse du rendement de l'indice de référence pour un an à 200 %	Volatilité de l'indice de référence			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	-80 %	-64,0 %	-66,2 %	-72,0 %	-79,5 %
-20 %	-40 %	-36,0 %	-39,9 %	-50,2 %	-63,5 %
0 %	0 %	0,0 %	-6,1 %	-22,1 %	-43,0 %
20 %	40 %	44,0 %	35,3 %	12,1 %	-18,0 %
40 %	80 %	96,0 %	84,1 %	52,6 %	11,7 %

Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant à deux fois l'inverse (-200 %) du rendement quotidien de l'indice de référence.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Inverse du rendement de l'indice de référence pour un an à -200 %	Volatilité de l'indice de référence			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	80 %	177,8 %	130,3 %	31,2 %	-48,6 %
-20 %	40 %	56,3 %	29,5 %	-26,2 %	-71,1 %
0 %	0 %	0,0 %	-17,1 %	-52,8 %	-81,5 %
20 %	-40 %	-30,6 %	-42,4 %	-67,2 %	-87,2 %
40 %	-80 %	-49,0 %	-57,7 %	-75,9 %	-90,6 %

Selon ce que présentent les tableaux ci-dessus, nous pouvons conclure à l'égard de tout rendement de l'indice de référence qu'une volatilité accrue a une incidence défavorable sur le rendement périodique relatif d'un FNB à effet de levier par rapport à sa cible quotidienne. Ainsi, un FNB à effet de levier qui suit une cible quotidienne dont la volatilité historique est plus élevée pourrait subir l'influence de ce résultat mathématique de façon plus prononcée qu'un FNB à effet de levier qui suit une cible quotidienne dont la volatilité historique est plus faible.

Risque lié à la volatilité historique

En raison de la capitalisation des rendements quotidiens et du rééquilibrage quotidien, les rendements d'un FNB à effet de levier pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de sa cible quotidienne au cours de la même période. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité de la cible quotidienne augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Risque lié à la concentration

Les FNB à effet de levier ont des cibles quotidiennes qui sont concentrées puisqu'elles se rapportent à une seule marchandise. La concentration dans un nombre restreint de titres et/ou de marchandises sous-jacents pourrait entraîner un degré élevé de volatilité pour une cible quotidienne et, par conséquent, pour la valeur liquidative du FNB à effet de levier dans une conjoncture donnée et au fil du temps.

Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur de la cible quotidienne

Il est impossible de prévoir les fluctuations d'une cible quotidienne. Il peut exister des écarts importants entre le rendement réel d'une cible quotidienne, ainsi que la valeur du FNB à effet de levier visé, et les niveaux historiques d'indices comparables.

Investir dans des instruments dérivés comporte un fort levier financier

Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires lors de l'achat des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) permettent un niveau extrêmement élevé de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage pourrait entraîner une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt pourrait entraîner une perte supérieure au total du dépôt de couverture. Ainsi, comme d'autres placements assortis d'un levier financier, l'emploi d'instruments dérivés pourrait souvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier sera fonction de la valeur marchande des avoirs du FNB à effet de levier. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) de l'action d'un FNB à effet de levier à la TSX ou à toute autre bourse canadienne pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une action de ce FNB à effet de levier. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire, et les actionnaires pourraient être en mesure de faire racheter, le nombre prescrit d'actions d'un FNB à effet de levier à un cours inférieur ou supérieur au cours de clôture par action de ce FNB à effet de levier.

Cet écart entre le cours d'un FNB à effet de levier et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les actions du FNB à effet de levier sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours des éléments constitutifs sous-jacents de ce FNB à effet de levier à tout moment donné.

Puisque les actionnaires peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier ne soient que temporaires.

Risque lié aux contreparties bancaires

Chaque FNB à effet de levier sera soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des contrats d'instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie bancaire devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions d'un FNB à effet de levier pourrait chuter. Un FNB à effet de levier pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent remplir les exigences de notation indiquées au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie du FNB à effet de levier, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB à effet de levier en particulier, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB à effet de levier d'atteindre son objectif de placement.

Les contrats d'instruments dérivés conclus par un FNB à effet de levier avec une contrepartie bancaire pourraient représenter l'unique actif significatif du FNB à effet de levier, qui est ainsi exposé au risque de crédit lié à la contrepartie bancaire. Une contrepartie bancaire peut avoir des liens avec certains ou tous les émetteurs dont les titres composent la cible quotidienne, ce qui pourrait être contraire aux intérêts d'un FNB à effet de levier ou de ses actionnaires. L'exposition d'un FNB à effet de levier au risque de crédit d'une contrepartie bancaire peut être significative. Une contrepartie bancaire pourrait mettre fin aux contrats d'instruments dérivés dans certaines circonstances, auquel cas un FNB à effet de levier pourrait ne pas réussir à atteindre son objectif de placement. En outre, si une contrepartie bancaire faisait défaut de respecter ses obligations aux termes des contrats d'instruments dérivés, un FNB à effet de levier deviendrait un créancier non garanti de la contrepartie bancaire quant aux obligations de celle-ci envers le FNB à effet de levier, en vertu des contrats d'instruments dérivés.

Risque lié à la corrélation de la cible quotidienne

Un certain nombre de facteurs peuvent réduire la capacité d'un FNB à effet de levier à atteindre quotidiennement un degré élevé de corrélation ou d'efficacité conjointe avec sa cible quotidienne (c.-à-d. à la suivre dans une large mesure), et rien ne garantit qu'un FNB à effet de levier atteindra un tel degré de corrélation ou d'efficacité conjointe avec sa cible quotidienne. Le défaut d'atteindre un degré élevé de corrélation ou d'efficacité conjointe pourrait empêcher un FNB à effet de levier d'atteindre son objectif de placement.

Les facteurs suivants, dont les frais, les dépenses, les coûts liés aux opérations, les coûts liés à l'emploi de techniques de placement assorties d'un levier financier, pourraient avoir une incidence défavorable sur la corrélation ou l'efficacité conjointe d'un FNB à effet de levier avec sa cible quotidienne et sa capacité à atteindre son objectif de

placement : i) l'investissement dans des contrats à terme ou des contrats fondés sur des titres étrangers qui ne font pas partie de sa cible quotidienne; ii) une volatilité importante de la cible quotidienne; iii) la réception de renseignements sur les opérations après la fermeture de la bourse ou du marché concerné, ce qui pourrait entraîner une surexposition ou une sous-exposition à la cible quotidienne; iv) la fermeture hâtive de la bourse ou du marché concerné, ou une suspension des opérations sur ceux-ci; v) une restriction sur la négociation des titres, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'acheter ou de vendre certains contrats à terme ou contrats fondés sur des titres étrangers ou des instruments financiers; vi) un FNB à effet de levier pourrait ne pas être exposé à l'ensemble des titres ou des instruments financiers faisant partie de sa cible quotidienne, ou sa pondération d'exposition aux placements de tels instruments financiers ou de telles actions ou industries pourrait être différente de celle de sa cible quotidienne; vii) une corrélation imparfaite entre le rendement des instruments détenus par le FNB à effet de levier, comme des instruments dérivés, et le rendement de sa cible quotidienne; viii) les écarts entre les cours acheteur et vendeur; ix) le fait que les cours des actions du FNB à effet de levier soient arrondis au cent le plus près; x) la nécessité d'ajuster les avoirs en portefeuille du FNB à effet de levier pour respecter des politiques ou des restrictions en matière de placement ou pour se conformer à des exigences de la réglementation ou du droit fiscal; ou xi) le fait que le rendement des instruments financiers ou des contrats d'instruments dérivés ne corresponde pas exactement au rendement (ou à l'inverse du rendement) de la cible quotidienne applicable. Dans de tels cas, un FNB à effet de levier pourrait ne pas être en mesure de rééquilibrer son portefeuille et/ou de fixer le prix de ses placements avec exactitude, et il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à la modification du levier financier absolu

Le ratio d'exposition d'un FNB à effet de levier à la cible quotidienne variera de temps à autre. Un investisseur devra surveiller le ratio d'exposition actuel qui est indiqué sur le site Web du gestionnaire, afin de comprendre ce à quoi le rendement attendu de ce FNB à effet de levier peut correspondre avant tous les frais pertinents. En outre, dans certaines conditions de marché, il peut être impossible pour un FNB à effet de levier d'obtenir une exposition supplémentaire à sa cible quotidienne, ce qui aurait une incidence directe négative sur le ratio d'exposition. Dans de telles situations, le ratio d'exposition pourrait tomber en dessous de 100 % ou -100 %, et peut-être considérablement en dessous de ces niveaux, jusqu'à ce que le FNB à effet de levier soit en mesure d'obtenir une exposition supplémentaire acceptable et appropriée à sa cible quotidienne. En particulier, de telles circonstances sont plus susceptibles de survenir en période de volatilité anormalement élevée, qui peut être précisément le moment où un investisseur profiterait le plus d'une exposition accrue et où un niveau d'exposition plus élevé pourrait ne pas être obtenu selon des conditions acceptables pour le FNB à effet de levier à ce moment-là.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB à effet de levier pourraient empêcher ce FNB à effet de levier de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où un FNB à effet de levier doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse canadienne ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB à effet de levier fermera également hâtivement (ou tardivement).

Risque lié au regroupement et au fractionnement d'actions

Le gestionnaire peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des actions d'un FNB à effet de levier lorsque le cours des actions de ce FNB à effet de levier atteint certains seuils. Un regroupement est une réduction du nombre d'actions d'un FNB à effet de levier et une augmentation correspondante de la valeur liquidative par action et du coût moyen par action pour l'investisseur. Un fractionnement est une augmentation du nombre d'actions d'un FNB à effet de levier et une diminution correspondante de la valeur liquidative par action et du coût moyen par action pour l'investisseur. Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web du gestionnaire.

Bien que le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les principales maisons de courtage en ce qui concerne les fractionnements et les regroupements d'actions d'un FNB à effet de levier, et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à cet égard, la mise à jour en bonne et due forme du compte de courtage d'un investisseur peut prendre de trois à cinq jours ouvrables.

Dans de telles circonstances, auprès de certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de négocier normalement des actions d'un FNB à effet de levier à la TSX ou à toute autre bourse canadienne. Il est conseillé pour un investisseur de porter une attention spéciale et de communiquer avec son courtier avant de négocier des actions du FNB à effet de levier pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement d'actions du FNB à effet de levier.

Risque lié à la corrélation inverse

Un FNB à effet de levier qui cherche à obtenir des résultats en matière de placement qui correspondent à deux fois le multiple inverse (opposé) (-2 fois) du rendement quotidien de sa cible quotidienne perdra de la valeur au fur et à mesure que l'indice ou le titre faisant partie de sa cible quotidienne augmentera de valeur. Un tel résultat est à l'opposé du résultat obtenu par la plupart des organismes de placement collectif traditionnels.

Risque lié aux instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et potentiellement plus grands que ceux associés aux placements directs dans des titres et d'autres actifs traditionnels. Ces risques comprennent : i) la possibilité que la contrepartie à une opération sur instruments dérivés ne respecte pas ses obligations contractuelles; ii) le risque que le prix soit incorrect ou que l'évaluation soit inadéquate; et iii) le risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne soient pas parfaitement corrélées avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent. Les prix des instruments dérivés sont très volatils et peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, sous l'influence de divers facteurs comme la dynamique de l'offre et de la demande, les politiques et les programmes du gouvernement, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, l'inflation ou la déflation, et l'évolution des conditions du marché. La négociation d'instruments dérivés comporte des risques différents et potentiellement plus grands que ceux associés aux placements directs dans des titres.

Risque lié à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres de participation et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB à effet de levier investit, le FNB à effet de levier pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent leur juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB à effet de levier détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait l'empêcher d'être en mesure de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou d'atteindre une corrélation élevée (ou inverse, selon le FNB à effet de levier) avec sa cible quotidienne.

Risque lié au marché

Chaque FNB à effet de levier est soumis à des risques liés aux marchés qui auront une incidence sur la valeur de ses placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Chaque FNB SavvyLong, conçu pour correspondre jusqu'à deux fois (jusqu'à +200 %) au rendement de sa cible quotidienne, perd normalement de la valeur les jours où l'indice ou le titre faisant partie de sa cible quotidienne diminue (p. ex., une conjoncture défavorable du marché pour un FNB SavvyLong). Chaque FNB SavvyShort, conçu pour correspondre jusqu'à deux fois (jusqu'à -200 %) à l'inverse (l'opposé) du rendement de sa cible quotidienne, perd normalement de la valeur les jours où l'indice ou le titre faisant partie de sa cible quotidienne augmente (p. ex., une conjoncture défavorable du marché pour un FNB SavvyShort). Chaque FNB à effet de levier demeurera pleinement investi sans égard à la conjoncture du marché. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement des FNB à effet de levier pendant ces périodes de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire et/ou qui sont fondés sur les négociations avec les contreparties aux instruments dérivés du FNB à effet de levier, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB à effet de levier. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB à effet de levier.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. De telles défaillances ou atteintes (des « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent comprendre, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex. par piratage informatique ou codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. des efforts déployés pour rendre des services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB à effet de levier, la divulgation de renseignements confidentiels du FNB à effet de levier, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB à effet de levier (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB à effet de levier investit peuvent aussi exposer le FNB à effet de levier à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB à effet de levier ou ses actionnaires. Par conséquent, un FNB à effet de levier et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux secteurs

Les placements dans un secteur spécifique du marché comportent des risques supérieurs aux placements dans l'ensemble des secteurs du marché. L'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la politique et de l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par des autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'évolution des lois, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables, l'évolution générale de l'humeur des marchés, ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir des conséquences importantes sur un secteur.

L'exposition à des titres qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait comporter une plus grande volatilité que les titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

Risque lié aux titres américains

La dette publique des États-Unis en pourcentage du produit intérieur brut a augmenté depuis le début de la crise financière de 2007-2009. Des niveaux d'endettement élevés peuvent créer certains risques systémiques. Une dette nationale élevée peut accroître les pressions du marché pour répondre aux besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter le coût de la dette et amener les États-Unis à vendre plus de titres de créance, augmentant ainsi le risque de refinancement. Une dette nationale élevée fait également craindre qu'un gouvernement ne soit pas en mesure de rembourser le capital ou les intérêts lorsqu'ils sont dus. Dans le pire des cas, des niveaux d'endettement trop élevés peuvent entraîner une baisse de la valeur du dollar américain et empêcher le gouvernement américain de mettre en œuvre une politique budgétaire efficace en période de ralentissement économique.

Le 5 août 2011, Standard & Poor's Ratings Services a abaissé la cote des titres du Trésor américain, la faisant passer de AAA à AA+. Standard & Poor's Ratings Services a déclaré que sa décision était motivée par son point de vue sur le fardeau croissant de la dette publique et sa perception d'une plus grande incertitude dans l'élaboration des politiques. Un abaissement de la cote des titres de créance du gouvernement américain, qui servent souvent de point de référence pour d'autres arrangements d'emprunt, pourrait entraîner une hausse des taux d'intérêt pour les particuliers et les entreprises qui empruntent, perturber les marchés obligataires internationaux et nuire à l'économie américaine. Un abaissement de la cote des titres du Trésor américain d'une autre agence de notation ou un abaissement en deçà de la cote AA+ par Standard & Poor's Ratings Services pourrait faire baisser la valeur des titres.

Risque lié à la réglementation

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB à effet de levier, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB à effet de levier d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB à effet de levier et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur les FNB à effet de levier de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB à effet de levier et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB à effet de levier sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté et de celle du gestionnaire. Il existe un risque important que les objectifs de placement des FNB à effet de levier ne soient pas atteints.

Risque lié à la fiscalité

Chaque FNB à effet de levier constatera un revenu dans le cadre d'un contrat d'instruments dérivés lorsqu'il est réalisé par ce FNB à effet de levier suivant le règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le FNB à effet de levier pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où un tel revenu ne peut être compensé par quelque déduction, il ferait l'objet d'une retenue d'impôt sur le revenu dans la Société et pourrait entraîner le versement de dividendes ordinaires. En outre, il est possible que des règlements particuliers en vertu des contrats d'instruments dérivés entraînent le retour par une contrepartie bancaire de biens donnés en garantie sous forme d'espèces provenant du compte portant intérêt en dollars américains et/ou de bons du Trésor à un FNB à effet de levier au cours d'une année d'imposition, mais aucun revenu réalisé par ce FNB à effet de levier en vertu de la LIR au cours de cette année d'imposition. Cela se traduira par une hausse des gains accumulés dans le FNB à effet de levier en question qui, une fois réalisés, seront alors imposés dans la Société à titre de revenu ordinaire et pourraient entraîner le versement de dividendes ordinaires.

On prévoit que la Société sera admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci; et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. De plus, la Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie. La Société produira un choix dans sa première déclaration de revenus afin d'être admissible en vertu de la LIR à titre de société de placement à capital variable à compter du début de sa première année d'imposition. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la LIR en tout temps, il pourrait y avoir des incidences fiscales défavorables pour les actionnaires, et les considérations fiscales dont il est question à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables.

Rien ne garantit que les lois fédérales et provinciales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ou la fiscalité en général ne seront pas modifiées de manière à nuire aux actionnaires de la Société ou à la Société elle-même. Rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec le traitement fiscal adopté par la Société dans sa déclaration de revenus (p. ex., la déduction des dépenses ou la comptabilisation du revenu) et l'ARC pourrait effectuer une réévaluation de la Société à la suite de laquelle les actionnaires auraient un impôt additionnel à payer.

Pour déterminer son revenu aux fins de l'impôt, la Société traite les gains ou les pertes à la disposition de ses titres en portefeuille comme des gains et pertes en capital. De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur certains instruments dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après et à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes », ou que la vente à découvert soit une vente à découvert de « titres canadiens » en vertu de la LIR, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où elle les réalise ou les subit. La Société a également l'intention d'adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans ses portefeuilles constitueront des gains et des pertes en capital si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations et qu'il y a un lien suffisant. Les gains ou les pertes en capital à l'égard des couvertures de change seront pris en compte dans la détermination des gains en capital nets d'un FNB à effet de levier et de toute distribution spéciale de dividendes sur les gains en capital, comme il est décrit à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes ». L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que certaines ou toutes les dispositions ou les opérations susmentionnées de la Société ou de toute catégorie de société ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou pour toute autre raison), le revenu après impôt des actionnaires pourrait être réduit, et la Société pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu non remboursable en ce qui a trait au revenu tiré de ces opérations, ainsi qu'à des pénalités fiscales à l'égard des excédents de dividendes sur les gains en capital résultant d'un choix. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative ou le cours des actions.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « **contrats dérivés à terme** ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Le 20 juin 2024, la LIR a été modifiée pour inclure certaines règles (les « **règles de RDEIF** ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA **fiscal** rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne peut garantir qu'elles n'aient pas de conséquences défavorables pour la Société et ses actionnaires. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer à la Société, l'impôt à payer par la Société augmenterait, ce qui réduirait la valeur liquidative des actions. Les règles de RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} octobre 2023.

Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif

Les FNB à effet de levier seront une série d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable nouvellement constituée sans historique d'exploitation. De plus, bien que les actions des FNB à effet de levier soient inscrites à la cote d'une bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour celles-ci.

Chaque FNB à effet de levier sera un fonds négocié en bourse nouvellement constitué qui n'a aucun historique d'exploitation. La TSX a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs auront la possibilité d'acheter ou de vendre ces actions sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. De plus, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions des FNB à effet de levier.

Risque lié au courtier principal

Certains des actifs d'un FNB à effet de levier peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait qu'un FNB à effet de levier peut emprunter des fonds à des fins de placement, vendre des titres à découvert et effectuer des dépôts de garantie pour des opérations sur instruments dérivés visés. Les comptes sur marge peuvent offrir une séparation moins importante des actifs des clients que ce ne serait le cas dans le cadre d'ententes de garde conventionnelles. Ainsi, les actifs d'un FNB à effet de levier pourraient être gelés et inaccessibles aux fins de retrait ou d'opération subséquente pendant une longue période si le courtier principal est aux prises avec des difficultés financières. Dans ce cas, le FNB à effet de levier pourrait subir des pertes parce que le niveau d'actifs du courtier principal est insuffisant pour régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du FNB à effet de levier ne peuvent être négociées pourrait nuire à son rendement.

Approbation de l'inscription à la TSX

La TSX a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs auront la possibilité d'acheter ou de vendre ces actions sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Conflits d'intérêts

Les FNB à effet de levier sont soumis à certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Conflits d'intérêts », à la [page 73](#).

Risque lié aux limites des cours

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans le cours des contrats à terme pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un contrat pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint pour un contrat donné, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de contrats en particulier ou forcer la

liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur d'une cible quotidienne et sur la valeur liquidative d'un FNB à effet de levier, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

Confiance mise dans le gestionnaire

Les actionnaires des FNB à effet de levier s'appuient sur la capacité du gestionnaire. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs. Rien ne garantit que les systèmes de négociation et stratégies employés par le gestionnaire, notamment ses stratégies de placement, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Risque lié aux opérations de prise en pension

De temps à autre, chaque FNB à effet de levier pourrait réaliser des opérations de prise en pension. Une opération de prise en pension a lieu lorsqu'un FNB à effet de levier achète un titre à un prix et s'engage à le vendre plus tard à la même partie à un prix plus élevé. Les opérations de prise en pension sont assorties de certains risques. Si l'autre partie à une opération de prise en pension ne peut compléter l'opération, un FNB à effet de levier pourrait détenir un titre dont il ne veut pas. Un FNB à effet de levier pourrait perdre de l'argent si la valeur du titre augmente ou chute selon les circonstances. Pour réduire les risques de telles opérations au minimum, l'acheteur de titres doit fournir une garantie qui correspond à au moins 102 % (actuellement) de la valeur des opérations de prise en pension et qui est l'un des types de garantie autorisés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. La valeur des titres sera contrôlée quotidiennement et la garantie sera rajustée de façon appropriée par le dépositaire.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chaque FNB à effet de levier n'émettra ses actions directement qu'à des courtiers désignés et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résulteraient seront assumés par le FNB à effet de levier visé.

Risque lié aux bourses

Dans l'éventualité où la TSX clôturerait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les actionnaires ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des actions des FNB à effet de levier à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions de FNB à effet de levier soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX. De plus, il est possible que les actions des FNB à effet de levier ne puissent être négociées à une autre bourse canadienne.

Négociation des actions à des prix autres que la valeur liquidative

Les actions d'un FNB à effet de levier peuvent être négociées à un niveau autre que la valeur liquidative par action de ce dernier. La valeur liquidative par action de ce FNB à effet de levier fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande de ses avoirs. Le cours des actions d'un FNB à effet de levier fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par action de ce FNB à effet de levier, ainsi que de l'offre et de la demande du marché à la TSX. Puisque les actionnaires peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier ne soient que temporaires.

Risque lié à l'emprunt

Sans dispense, chaque FNB à effet de levier, en tant qu'OPC alternatif, peut emprunter jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative aux termes d'une facilité de caisse. Un tel emprunt comporte des risques. Par exemple, si cet emprunt a lieu et que la valeur du portefeuille d'un FNB à effet de levier subit une baisse importante, la somme empruntée aux termes d'une facilité de caisse entraînera une baisse de la valeur liquidative de ce FNB à effet de levier supérieure à celle que celui-ci aurait subie s'il n'avait aucune somme empruntée à rembourser. Dans le cas où la valeur du portefeuille diminue de sorte qu'une somme empruntée excède 50 % de la valeur liquidative d'un FNB à effet de

levier, il est possible que celui-ci soit obligé de vendre des placements (ou de régler partiellement les contrats d'instruments dérivés) afin de réduire son endettement aux termes de la facilité de caisse pour respecter la limite de 50 %. Si l'emprunt a lieu et que le prêteur demande le remboursement de la facilité de caisse, il est possible qu'un FNB à effet de levier soit obligé de liquider son portefeuille pour rembourser la dette à un moment où le marché des titres est déprimé, de sorte que le FNB subirait des pertes.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire ne prévoit pas que cela arrivera dans un proche avenir.

Modifications apportées à la cible quotidienne

Des ajustements peuvent être apportés à la cible quotidienne qui peut être calculée sans tenir compte des FNB à effet de levier ou de leurs actionnaires. Advenant la modification d'une cible quotidienne ou la cessation de son calcul, le gestionnaire pourrait, sous réserve de l'obtention des approbations requises des actionnaires, modifier l'objectif de placement du FNB à effet de levier touché, tenter de trouver une nouvelle cible quotidienne ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu des circonstances.

Risque lié aux bourses étrangères

Les placements effectués directement ou indirectement dans des titres cotés à des bourses étrangères peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB à effet de levier ne fixent pas le prix des actions et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un FNB à effet de levier pourrait, directement ou indirectement, fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions. De plus, certains marchés étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX.

De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres cotés à une bourse étrangère auxquels un FNB à effet de levier pourrait être exposé, directement ou indirectement, et le cours de l'action de ce FNB à effet de levier à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié au prêt de titres

Les FNB à effet de levier peuvent conclure des opérations de prêt de titres et chaque FNB à effet de levier est autorisé en vertu du Règlement 81-102 à prêter 50 % de son portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles. Bien qu'un FNB à effet de levier qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB à effet de levier pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, un FNB à effet de levier assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie en espèces.

Risque lié aux fluctuations des devises

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat.

Données historiques limitées pour les cibles quotidiennes

Il n'existe, à l'égard de certaines des cibles quotidiennes, que des données historiques limitées qui pourraient ne pas être représentatives des résultats futurs ou du rendement futur du FNB à effet de levier concerné. Par conséquent, la décision d'investir dans le FNB à effet de levier pourrait devoir être prise à la lumière de données limitées.

Risque lié aux actions

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. Cette volatilité pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement dans un FNB SavvyLong baisse. Les FNB SavvyShort conçus uniquement pour correspondre à l'inverse de leur cible quotidienne réagissent de façon différente à de tels risques par rapport aux FNB cherchant à obtenir une corrélation positive, comme les FNB SavvyLong.

Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le marché au comptant

Les cibles quotidiennes des FNB à effet de levier suivent un contrat à terme cité en référence qui est un contrat prévoyant la livraison d'une marchandise à une date ultérieure. Aucun des FNB à effet de levier n'investit dans le marché au comptant.

Le risque d'investir dans un contrat à terme résulte du fait qu'il est de nature spéculative et fondé sur des attentes en matière de valeur. Un contrat à terme est un contrat financier normalisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des devises, des actifs cryptographiques, des instruments financiers ou des marchandises physiques à une date ultérieure et à un prix ultérieur. Par conséquent, un marché à terme n'est pas un marché facile comme un marché au comptant. Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative puisque le détenteur conclut une entente d'acheter une obligation d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent à un prix futur qui peut se révéler ne pas être le meilleur prix au moment de la conclusion du contrat, selon ce qui s'est passé sur les marchés au cours de la période transitoire.

Par contre, dans un marché au comptant, des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Un marché au comptant est un marché en temps réel dans lequel un contrat prend effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. Contrairement à un contrat à terme, il n'y a aucune spéculation dans un marché au comptant puisque le contrat et les opérations visant les marchandises ou l'actif sous-jacent y sont conclus sur-le-champ en même temps. Aucun FNB à effet de levier n'investit dans un marché au comptant de marchandises physiques et les FNB à effet de levier comportent les risques potentiels qui sont liés à l'utilisation des contrats à terme, qui sont de nature spéculative.

Risque lié à la suspension des souscriptions

Pour atteindre son objectif de placement, un FNB à effet de levier peut emprunter des liquidités d'un courtier principal pour acheter des placements supplémentaires en actions, vendre des placements supplémentaires en actions ou conclure des contrats d'instruments dérivés supplémentaires avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Si le FNB à effet de levier connaît une augmentation significative de sa valeur liquidative totale, un courtier principal peut ne pas être disposé à lui prêter des liquidités supplémentaires ou une contrepartie bancaire peut ne pas être disposée à augmenter l'exposition supplémentaire ou l'exposition inverse dans le cadre de tout contrat d'instruments dérivés et, en conséquence, le gestionnaire pourra, à sa seule discrétion et s'il est déterminé que cela est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions du FNB à effet de levier si cela est jugé nécessaire ou souhaitable afin de lui permettre d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions d'un FNB à effet de levier devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative du FNB à effet de levier. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions d'un FNB à effet de levier à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web désigné du FNB à effet de levier.

Risque d'erreur de reproduction ou de suivi de la cible quotidienne

Un FNB à effet de levier ne reproduira pas exactement le multiple applicable du rendement de sa cible quotidienne, car les frais de gestion payables aux FNB à effet de levier, les coûts d'opérations engagés dans le cadre du rajustement du portefeuille de titres détenus par les FNB à effet de levier et les autres frais des FNB à effet de levier viendront

réduire le rendement total généré par les actions, alors que ces frais d'opérations et autres frais ne sont pas pris en compte dans le calcul des cibles quotidiennes.

De plus, les FNB à effet de levier pourraient ne pas reproduire fidèlement la cible quotidienne applicable pour diverses raisons, notamment si d'autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenus par les FNB à effet de levier. Si les FNB à effet de levier utilisent une méthode d'échantillonnage, ou certains autres titres, pour construire leurs portefeuilles, ils auront tendance à suivre la cible quotidienne moins fidèlement qu'un fonds négocié en bourse indiciel qui investit dans des titres constitutifs dans la même proportion que son indice respectif.

Il se peut également que, pendant un certain temps, les FNB à effet de levier ne reproduisent pas entièrement le multiple du rendement de leur cible quotidienne applicable en raison de circonstances extraordinaires.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveaux de risque des FNB à effet de levier

Le niveau de risque de chaque FNB à effet de levier doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque énoncée dans le Règlement 81-102, laquelle est fondée sur la volatilité historique des FNB à effet de levier, mesurée par l'écart-type de leurs rendements sur 10 ans. L'écart-type est utilisé pour quantifier la dispersion historique des rendements autour des rendements moyens au cours d'une période récente de 10 ans. Dans ce contexte, il peut fournir une indication de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen au cours de la période de mesure de 10 ans. Plus l'écart-type d'un FNB à effet de levier est élevé, plus grande est la fourchette des rendements qu'il a enregistrés dans le passé. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Comme les FNB à effet de levier n'ont pas tous un historique de rendement de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chacun d'entre eux à l'aide d'un indice de référence qui devrait raisonnablement représenter l'écart-type du FNB à effet de levier en question. Lorsqu'un FNB à effet de levier aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Les FNB à effet de levier se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB à effet de levier est indiqué dans l'aperçu du FNB à effet de levier. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB à effet de levier ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant présente une brève description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB à effet de levier :

FNB à effet de levier	Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
CLUP	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut	L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut tente d'offrir une exposition au contrat à terme sur le pétrole léger non sulfuré dont le mois d'échéance est le plus rapproché selon ce que le gestionnaire estime raisonnable, en fonction de la conjoncture du marché pour les contrats à terme sur le pétrole brut.
CLDN	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le pétrole brut	Idem que le CLUP.
NGUP	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel	L'indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel tente d'offrir une exposition au contrat à terme sur le gaz naturel dont le mois d'échéance est le plus rapproché selon ce que le gestionnaire estime raisonnable, en fonction de la conjoncture du marché pour les contrats à terme sur le gaz naturel et sous réserve des négociations avec les contreparties.
NGDN	Indice Solactive de contrats à terme renouvelables sur le gaz naturel	Idem que le NGUP.

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB à effet de levier que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future de ce FNB à effet de levier. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement de ce FNB à effet de levier s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par ce FNB à effet de levier.

Compte tenu de ce qui précède, le gestionnaire a déterminé que le niveau de risque des FNB à effet de levier est le suivant :

FNB à effet de levier	Niveau de risque
CLUP	Élevé
CLDN	Élevé
NGUP	Élevé
NGDN	Élevé

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB à effet de levier indiqués ci-dessus sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB à effet de levier en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416 861-8383 ou par écrit à l'adresse 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions des FNB à effet de levier.

Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions d'un FNB à effet de levier dans le futur appartiendra au conseil d'administration et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB à effet de levier, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions du FNB à effet de levier pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions du FNB à effet de levier pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions ou réinvesties dans des actions du FNB à effet de levier pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions pour l'actionnaire de ce FNB à effet de levier. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions ou le réinvestissement dans des actions, le nombre d'actions en circulation de ce FNB à effet de levier sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions en circulation de ce FNB à effet de levier après cette distribution corresponde au nombre d'actions en circulation de celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la [page 63](#).

ACHATS D' ACTIONS DE FNB À EFFET DE LEVIER

Émission d'actions de FNB à effet de levier

Des actions de FNB à effet de levier sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions pouvant être émises. Conformément au Règlement 81-102, les FNB à effet de levier n'ont pas émis d'actions dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB à effet de levier pertinent des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ US de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des actions des FNB à effet de levier doivent être passés par le courtier désigné ou le courtier. Chaque FNB à effet de levier se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions d'un FNB à effet de levier passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre avait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB à effet de levier ou sur les droits des propriétaires véritables des actions; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB à effet de levier, l'acceptation ou la réception de l'ordre était illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts faisaient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription concrètement. Le FNB à effet de levier n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions du FNB à effet de levier. Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions de chaque FNB à effet de levier après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web désigné, au **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide..** Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions d'un FNB à effet de levier.

Le courtier désigné ou le courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB à effet de levier. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant. Même si les actions des FNB à effet de levier devraient se négocier à la TSX en dollars canadiens, les souscriptions et les rachats ne devraient être effectués qu'en dollars américains.

Si une souscription au comptant est reçue par un FNB à effet de levier, au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB à effet de levier ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB à effet de levier, celui-ci émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions du FNB à effet de levier qui ont été souscrites, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription un jour de bourse. Le nombre d'actions émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier, dans la devise applicable, à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions du FNB à effet de levier ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB à effet de levier ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs au FNB à effet de levier. Malgré ce qui précède, un FNB à effet de levier émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions du FNB à effet de levier, dans la devise applicable, que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB à effet de levier, le courtier désigné ou un courtier doit remettre une souscription au comptant dans la devise applicable, d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB à effet de levier dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Les souscriptions et les rachats en espèces demandés par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB à effet de levier. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.LongPointETFs.com. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou au FNB à effet de levier relativement à la vente d'actions à la TSX.

Acheter et vendre des actions de FNB à effet de levier

La TSX a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu.

Une fois les FNB à effet de levier inscrits à la cote d'une bourse, les investisseurs pourront négocier les actions des FNB à effet de levier de la même façon que les autres titres négociés à la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions des FNB à effet de levier à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions des FNB à effet de levier.

Points particuliers que devraient examiner les actionnaires

Les FNB à effet de levier sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions d'un FNB à effet de levier. De plus, les FNB à effet de levier ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquiescer

plus de 20 % des actions d'un FNB à effet de levier au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, les FNB à effet de levier se conformeront à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations », à la [page 85](#).

RACHAT D'ACTIONS DE FNB À EFFET DE LEVIER

Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions d'un FNB à effet de levier et des transferts de ces actions sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de ce FNB à effet de levier. Les propriétaires véritables des actions d'un FNB à effet de levier devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat d'actions de FNB à effet de levier

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : i) des actions d'un FNB à effet de levier contre une somme au comptant à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de ce FNB à effet de levier à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat, ou ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions du FNB à effet de levier après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'une telle demande de rachat de titres pourrait être soumise à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions d'un FNB à effet de levier au cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter les actions contre une somme au comptant.

Pour qu'un rachat prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB à effet de levier ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être remise à ce FNB à effet de levier, et acceptée par celui-ci, laquelle est transmise à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ou à l'autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue et acceptée au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant, à moins qu'il ne soit annulé. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB à effet de levier ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB à effet de levier.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions d'un FNB à effet de levier ou le paiement du produit du rachat du FNB à effet de levier : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres ou les instruments financiers détenus en propriété par ce FNB à effet de levier sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 25 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent

de l'actif total de ce FNB à effet de levier, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou instruments financiers ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour ce FNB à effet de levier; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB à effet de levier ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif de ce FNB à effet de levier. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur ce FNB à effet de levier, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Substitutions

La Société n'autorisera aucune substitution entre les différentes catégories de sociétés de la Société.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions d'un FNB à effet de levier et le transfert de ces actions ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions d'un FNB à effet de levier doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions du FNB à effet de levier, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions d'un FNB à effet de levier, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des actions s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions. Ni un FNB à effet de levier ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions d'un FNB à effet de levier de donner ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS). Un FNB à effet de levier a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables des actions de ce FNB à effet de levier ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB à effet de levier pour l'instant étant donné : i) que les FNB à effet de levier sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations touchant les actions d'un FNB à effet de levier qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB à effet de levier et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions du FNB à effet de levier par un actionnaire qui acquiert des actions du FNB à effet de levier aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel du FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, le courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions du FNB à effet de levier en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les actions du FNB à effet de levier seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions du FNB à effet de levier ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions du FNB à effet de levier pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « **contrat dérivé à terme** » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions ou de titres échangés contre des actions du FNB à effet de levier.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB à effet de levier ne sera une société étrangère affiliée au FNB à effet de levier ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR; ii) aucun des titres du portefeuille du FNB à effet de levier ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; iii) aucun des titres du portefeuille du FNB à effet de levier ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB à effet de levier inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB à effet de levier (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation); iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB à effet de levier) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR; et v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions du FNB à effet de levier. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions du FNB à effet de levier. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions du FNB à effet de levier varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise.

Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions du FNB à effet de levier et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions du FNB à effet de levier en fonction de leur situation particulière.

Imposition et statut de la Société

Statut de la Société

La Société a l'intention, à tout moment pertinent, de continuer d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR, et elle produira le choix nécessaire en vertu de la LIR afin d'être réputée être une « société publique » et, par conséquent, être admissible à titre de société de placement à capital variable tout au long de sa première année d'imposition. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable : i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composait de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Les modifications fiscales publiées le 16 avril 2024, dans le cadre du budget fédéral, feraient en sorte que, pour les années d'imposition commençant après 2024, certaines sociétés ne soient pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » après i) qu'une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles (appelées dans les modifications proposées, « personnes apparentées »), détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et ii) que la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société, et de l'objectif des modifications fiscales décrit dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable par suite de leur application. La Société continuera de surveiller les progrès des modifications fiscales pour évaluer leur impact, le cas échéant, sur elle.

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Chaque FNB à effet de levier constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories et en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés, y compris les catégories de sociétés qui ne seront pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur du FNB à effet de levier donné différera

de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que le FNB à effet de levier en question.

La Société pourrait adopter une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montant en capital efficacement sur le plan fiscal entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. La Société ne réalise aucun revenu aux fins de la LIR à la conclusion d'un document de contrat à terme de gré à gré. Les paiements que la Société reçoit aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré seront comptabilisés au titre du revenu, et la Société comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par la Société au moment du règlement partiel ou à l'échéance du document de contrat à terme de gré à gré. Par conséquent, la Société pourrait avoir un montant non réalisé important à inclure à son revenu au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance d'un document de contrat à terme de gré à gré.

La LIR contient des règles relatives aux contrats dérivés à terme visant les contrats dérivés à terme, qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Même si les FNB à effet de levier ne détiendront généralement pas de titres en portefeuille, aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres pour le compte d'une catégorie de société donnée avec report d'impôt de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués à d'autres catégories de sociétés que cette catégorie de société donnée.

Même si les FNB à effet de levier ne réaliseront généralement pas de gains en capital, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions des FNB à effet de levier (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions de FNB à effet de levier » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année

d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société. Le montant de ces intérêts sera exclu du calcul du produit de disposition des titres d'emprunt de la Société.

Au remboursement d'un titre d'emprunt, la Société sera considérée comme ayant disposé du titre d'emprunt en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par la Société (sauf tout montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés (y compris à l'égard des contrats d'instruments dérivés), et de l'intérêt (p. ex., des bons du Trésor), elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB à effet de levier qui ne sont pas remboursés. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur vingt ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions, la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions de FNB à effet de levier

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions d'un FNB à effet de levier, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions du FNB à effet de levier ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt applicable aux dividendes imposables

(y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes (autres que ceux reçus par une fiducie). Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions du FNB à effet de levier sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de ce FNB à effet de levier, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions d'un FNB à effet de levier ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de ce FNB à effet de levier et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des actions d'un FNB à effet de levier sur lesquelles les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat, par les porteurs, de leurs actions de ce FNB à effet de levier contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions d'un FNB à effet de levier, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions du FNB, le coût de ces actions du FNB à effet de levier correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action d'un FNB à effet de levier pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions du FNB à effet de levier acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de ce FNB à effet de levier de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

À la disposition réelle ou réputée d'actions d'un FNB à effet de levier, y compris au rachat d'actions de ce FNB à effet de levier pour un produit en espèces, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des actions de ce FNB à effet de levier est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de ces actions de ce FNB à effet de levier et des coûts de disposition raisonnables. Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant au porteur à la disposition d'actions d'un FNB à effet de levier sera généralement égal à la juste valeur marchande du bien distribué plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions d'un FNB à effet de levier et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les trente (30) jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions du FNB à effet de levier. À cette fin, les actions du même FNB à effet de levier dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

À l'heure actuelle, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB à effet de levier sera incluse dans son revenu aux termes de

la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions d'un FNB à effet de levier doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. Pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, les modifications fiscales (les « **modifications fiscales touchant les gains en capital** ») publiées le 10 juin 2024 font passer le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et de la moitié aux deux tiers pour les particuliers pour la portion des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie, dans une année d'imposition (ou dans chaque cas, de la partie de l'année qui commence le 25 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui est supérieure à 250 000 \$. Aux termes des modifications fiscales touchant les gains en capital, les deux tiers des pertes en capital réalisées avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le calcul du revenu en fonction du taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, peu importe le taux d'inclusion. En vertu des modifications fiscales touchant les gains en capital, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024 (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour son année de transition, le contribuable devra indiquer séparément les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») et les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies après le 24 juin 2024 (la « **période 2** », chacune des périodes 1 et 2 étant une « **période** »). Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un particulier sera disponible dans son intégralité en 2024 (il ne sera pas calculé au prorata) et ne concernera que les gains en capital nets réalisés au cours de la période 2 après déduction de toute perte en capital nette de la période 1.

Conformément aux modifications fiscales touchant les gains en capital, pour l'année de transition d'un porteur, le traitement fiscal du porteur d'un dividende sur gains en capital serait fondé sur la période pendant laquelle la Société a réalisé le gain en capital sous-jacent. En règle générale, la Société peut divulguer à ses porteurs, sous la forme prescrite, le montant du dividende sur gains en capital qui est relatif aux gains en capital réalisés à la disposition de biens ayant eu lieu au cours de la période 1. Si la Société ne divulgue pas ces renseignements, le montant total du dividende sur gains en capital sera réputé être relatif aux gains en capital réalisés à la disposition de biens ayant eu lieu au cours de la période 2. Pour une année de transition, la Société aura également la possibilité de choisir et de divulguer à ses porteurs que le gain en capital sous-jacent réalisé par la Société sera réputé être réalisé proportionnellement dans les deux périodes en fonction du nombre de jours dans chaque période. Le gestionnaire a actuellement l'intention de divulguer les renseignements susmentionnés.

Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des répercussions des modifications fiscales touchant les gains en capital sur leur situation particulière.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions d'un FNB à effet de levier alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions du FNB à effet de levier. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB à effet de levier

La valeur liquidative par action du FNB à effet de levier tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB à effet de levier qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions de ce FNB à effet de levier ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'actions d'un FNB à effet de levier qui achète des actions du FNB à effet de levier, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions du FNB à effet de levier, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB à effet de levier. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions d'un FNB à effet de levier peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en

capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions du FNB à effet de levier.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital ou en dividendes ordinaires aux porteurs.

La Société constatera un revenu dans le cadre d'un contrat d'instruments dérivés lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance du document du contrat d'instruments dérivés. La Société pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire de la Société et pourraient entraîner le versement de dividendes ordinaires aux porteurs.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions du FNB à effet de levier d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions du FNB à effet de levier de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions d'un FNB à effet de levier détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions du FNB à effet de levier sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions d'un FNB à effet de levier ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions d'un FNB à effet de levier ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions du FNB à effet de levier constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions de ce FNB à effet de levier seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions du FNB seraient des biens exclus.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB À EFFET DE LEVIER

Dirigeants et administrateurs de la Société

Les actions des FNB à effet de levier sont une série d'une catégorie d'actions du capital de la Société. Les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société se compose actuellement de trois administrateurs. Chaque administrateur est nommé pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite ou qu'il soit destitué et que son remplaçant ait été nommé. Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction ainsi que des administrateurs de la Société sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de l'entreprise	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, secrétaire et administrateur	Chef de la direction, LongPoint (depuis 2024); retraité (de 2022 à 2024); chef de la direction et président, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2009 à 2022); directeur, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2016 à 2022)
Myron Paul Genyk Mississauga (Ontario)	Chef des finances	Chef de l'exploitation et chef des finances, LongPoint (depuis 2024); directeur, chef de la direction et chef des finances, Evermore Capital Inc. (de 2021 à 2024); vice-président, BlackRock Canada (de 2019 à 2021)
Paul McVeigh Toronto (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 2022); propriétaire d'un restaurant (de 1983 à 2022)
Jaspreet Grewal Toronto (Ontario)	Administrateur	Contrepartiste, Imperative Strategies Group Inc. (depuis 2023); président, Jas Grewal Mortgages – DLC Bedrock (depuis 2011)

Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Gestionnaire des FNB à effet de levier

LongPoint Asset Management Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB à effet de levier. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs et de tiers demandés par les FNB à effet de levier ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB à effet de levier.

Le gestionnaire est inscrit à titre : i) de gestionnaire de portefeuille, de directeur des placements de produits dérivés et de courtier sur le marché dispensé en Ontario; et ii) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le bureau principal de LongPoint est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB à effet de levier, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB à effet de levier et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB à effet de levier. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement des FNB à effet de levier, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis aux FNB à effet de levier les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB à effet de levier; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB à effet de levier; la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB à effet de levier reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB à effet de levier se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB à effet de levier aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB à effet de levier; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, de l'auditeur et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB à effet de levier et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille des FNB à effet de levier s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB à effet de levier tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB à effet de levier, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par les FNB à effet de levier à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB à effet de levier sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires des FNB à effet de levier et aux FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que celui-ci soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires des FNB à effet de levier. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB à effet de levier aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les trente (30) jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, les FNB à effet de levier doivent en aviser leurs actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à un FNB à effet de levier si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB à effet de levier n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB à effet de levier. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB à effet de levier violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable aux FNB à effet de levier qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille des FNB à effet de levier, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille des FNB à effet de levier à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires des FNB à effet de levier soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions des FNB à effet de levier seront rachetées et les FNB à effet de levier seront dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB à effet de levier) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité et directeur	Chef de la direction, LongPoint (depuis 2024); retraité (de 2022 à 2024); chef de la direction et président, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2009 à 2022); directeur, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2016 à 2022)
Myron Paul Genyk Mississauga (Ontario)	Chef de l'exploitation et chef des finances	Chef de l'exploitation et chef des finances, LongPoint (depuis 2024); directeur, chef de la direction et chef des finances, Evermore Capital Inc. (de 2021 à 2024); vice-président, BlackRock Canada (de 2019 à 2021)
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef des produits	Chef des produits, LongPoint (depuis 2024); sans emploi (de 2023 à 2024); directeur général et chef – Produits, BMO Gestion d'actifs inc. (de 2009 à 2023)
Paul Glavine Nassau, Bahamas	Administrateur	Administrateur, chef de la croissance, Cybin Inc. (depuis 2019); propriétaire unique (depuis 2015)
Donald Kirkwood Oakville (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 1999)

Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Propriété des titres du gestionnaire

M. Hawkins et M. Glavine détiennent indirectement plus de 10 % des actions avec droit de vote du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du CEI des FNB à effet de levier, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Comité d'examen indépendant », à la [page 75](#).

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit donne les nom, postes et nombre d'années de service des employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux FNB à effet de levier.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Durée du service auprès du gestionnaire
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité et représentant-conseil	Depuis 2024
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef des produits et représentant-conseil	Depuis 2024

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une entreprise, le tableau ci-dessus n'indique que le ou les postes actuels ou récents qu'elle a occupés dans cette entreprise.

Le courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB à effet de levier, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB, y compris, notamment : i) souscrire un nombre suffisant d'actions d'un FNB à effet de levier pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire de façon continue des actions d'un FNB à effet de levier; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions d'un FNB à effet de levier à la TSX. Le paiement visant des actions d'un FNB à effet de levier doit être effectué par le courtier désigné, et les actions d'un FNB à effet de levier seront émises, au plus tard le premier jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Les actions d'un FNB à effet de levier ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire du FNB à effet de levier n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par les FNB à effet de levier au courtier désigné ou à des courtiers. Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ne consacre pas son temps exclusivement à la gestion des FNB à effet de levier. Le gestionnaire fournit des services similaires ou différents à d'autres et peut promouvoir ou constituer d'autres fonds d'investissement (publics et privés) au cours de la même période où il agit pour le compte des FNB à effet de levier. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB à effet de levier et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placements pour son propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB

à effet de levier en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB à effet de levier. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles des FNB à effet de levier ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB à effet de levier. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB à effet de levier pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB à effet de levier et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Conflits d'intérêts », à la [page 53](#).

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent des intérêts des actionnaires d'un FNB à effet de levier.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB à effet de levier. Dans le cas où un actionnaire est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB à effet de levier afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB à effet de levier est évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard des FNB à effet de levier; et ii) des lois applicables.

Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis aux FNB à effet de levier ou à ses fournisseurs de services, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB à effet de levier et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB à effet de levier, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB à effet de levier.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier des FNB à effet de levier peut, de temps à autre, agir comme une contrepartie bancaire. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB à effet de levier. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions des FNB à effet de levier. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché des FNB à effet de levier sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires des FNB à effet de levier et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires des FNB à effet de levier. Les courtiers désignés et les courtiers des FNB à effet de levier n'agiront pas à titre de preneur ferme des FNB à effet de levier dans le cadre du placement initial d'actions des FNB à effet de levier effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné des FNB à effet de levier peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Le courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB à effet de levier, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB à effet de levier, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des conventions de licence (y compris des conventions de licence d'indice), en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation.

De plus, la relation entre le courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB à effet de levier, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à effet de levier à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB à effet de levier et à leurs actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.LongPointETFs.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en communiquant avec le gestionnaire par écrit à l'adresse 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à info@LongPointETFs.com.

Nos trois membres du CEI seront les suivants :

- Kevin S. Beatson (président)
- Kevin Gopaul
- Eleanor (Howley) McIntyre

Kevin S Beatson, Eleanor McIntyre et Kevin Gopaul sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB à effet de levier;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB à effet de levier versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Eleanor McIntyre et Kevin Gopaul reçoivent chacun une rémunération de 8 000 \$ par année, tandis que Kevin S. Beatson reçoit 12 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 1 500 \$ par fonds par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 2 000 \$ par réunion est exigée par le CEI pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB à effet de levier est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB à effet de levier par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB à effet de levier doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Société de fiducie Natcan est le dépositaire de l'actif des FNB à effet de levier aux termes du contrat de garde. Le dépositaire, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, les FNB à effet de levier versent au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Les FNB à effet de levier doivent également indemniser le dépositaire et le dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de celui-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB à effet de levier, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Courtier principal

La Financière Banque Nationale inc., à son bureau principal de Toronto (Ontario), pourrait être le courtier principal des FNB à effet de levier. Le gestionnaire, au nom des FNB à effet de levier, peut conclure une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières avec la Financière Banque Nationale inc., en sa qualité de dépositaire et de courtier principal. La convention de dépôt et de services de valeurs mobilières constitue une convention de compte sur marge dans le cadre des emprunts en espèces des FNB à effet de levier. La convention de dépôt et de services de valeurs mobilières peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sur préavis de 90 jours ouvrables à l'autre partie.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur indépendant du gestionnaire et des FNB à effet de levier. Le bureau principal de l'auditeur est situé à Toronto (Ontario).

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de Société de fiducie Natcan pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation à l'égard des FNB à effet de levier aux termes de la convention de services d'évaluation. Société de fiducie Natcan est située à Montréal (Québec).

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des FNB à effet de levier conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB à effet de levier et est par conséquent le promoteur des FNB à effet de levier au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB à effet de levier, reçoit des honoraires des FNB à effet de levier. Voir la rubrique « Frais », à la [page 38](#).

Mandataire d'opérations de prêt de titres

La Financière Banque Nationale inc. pourrait être le mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB à effet de levier en vertu d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** »). Les bureaux de Financière Banque Nationale inc. sont situés à Toronto (Ontario). La convention de mandat exigera que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés que prévoient les pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat exige que la Financière Banque Nationale inc. indemnise les FNB à effet de levier relativement à toute perte subie directement par les FNB à effet de levier par suite d'un prêt de titres effectué par la Financière Banque Nationale inc. Une partie à la convention de mandat peut résilier la convention de mandat sur préavis de cinq (5) jours ouvrables, ou immédiatement en cas de défaut de l'autre partie.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des FNB à effet de levier à l'adresse suivante : www.LongPointETFs.com.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice des FNB à effet de levier correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix des FNB à effet de levier. Les états financiers annuels des FNB à effet de levier seront audités par leur auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux normes comptables IFRS. Le gestionnaire verra à ce que les FNB à effet de levier soient en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et des FNB à effet de levier ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires des FNB à effet de levier ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou des FNB à effet de levier, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires des FNB à effet de levier n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou des FNB à effet de levier, selon le cas.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par action de chaque FNB à effet de levier est calculée en dollars canadiens. En général, la valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier est calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par ce FNB à effet de levier ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

La valeur liquidative de chaque FNB à effet de levier sera calculée en fonction de la valeur liquidative en dollars américains des portefeuilles respectifs et convertie en dollars canadiens selon les taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters.

Dans chaque cas, la valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif de ce FNB à effet de levier, moins le passif, exception faite des capitaux propres catégorisés comme des passifs aux termes des normes comptables IFRS, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB à effet de levier par le nombre total d'actions en circulation. La valeur liquidative par action ainsi obtenue sera arrondie au cent près par action et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par action de ce FNB à effet de levier. La valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par action pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers ou les titres détenus par le FNB à effet de levier ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB à effet de levier

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action » des FNB à effet de levier chaque jour d'évaluation :

1. la valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable;
2. la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - i. dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - ii. dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel;
3. les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat d'instruments dérivés correspond au gain ou à la perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture;
4. dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;

5. le passif des FNB à effet de levier comprendra ce qui suit :

- tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels les FNB à effet de levier sont débiteurs;
- tous les frais de courtage des FNB à effet de levier;
- tous les frais de gestion des FNB à effet de levier;
- toutes les obligations contractuelles des FNB à effet de levier à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires des FNB à effet de levier ce jour d'évaluation ou avant;
- toutes les provisions des FNB à effet de levier que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
- toutes les autres obligations des FNB à effet de levier de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que les FNB à effet de levier effectuent doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative des FNB à effet de levier et la valeur liquidative par action des FNB à effet de levier sont calculées. Dans le cadre du calcul de leur valeur liquidative, les FNB à effet de levier évalueront en général leurs placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement des FNB à effet de levier ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex. si la valeur d'un placement des FNB à effet de levier a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements des FNB à effet de levier pourrait être approprié si : i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement des FNB à effet de levier entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que les FNB à effet de levier pourraient réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative des FNB à effet de levier, les actions du FNB à effet de levier qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB à effet de levier après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions du FNB à effet de levier. Les actions d'un FNB à effet de levier qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de rachat de ces actions du FNB à effet de levier (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB à effet de levier.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers des FNB à effet de levier, un FNB à effet de levier est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux normes comptables IFRS et au Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action la plus récente des FNB à effet de levier peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 861-8383 ou vérifier sur le site Web désigné des FNB à effet de levier au www.LongPointETFs.com. La valeur liquidative par action d'un FNB à effet de levier sera calculée chaque jour d'évaluation à l'heure d'évaluation applicable.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB à effet de levier offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte de la Société qui consiste en une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB à effet de levier est le dollar canadien. Toutes les actions des FNB sont entièrement payées lorsqu'elles sont émises, conformément aux modalités des statuts constitutifs de la Société.

Les actions des FNB à effet de levier seront vendues de façon continue en dollars canadiens aux termes du présent prospectus.

La TSX a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu.

Chaque action des FNB à effet de levier habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de la catégorie de société.

Rachats d'actions des FNB à effet de levier contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : i) des actions des FNB à effet de levier contre une somme au comptant à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions des FNB à effet de levier à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat, ou ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions des FNB à effet de levier après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'une telle demande de rachat de titres pourrait être soumise à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions au cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions contre une somme au comptant. Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer à LongPoint ou aux FNB à effet de levier relativement à la vente d'actions des FNB à effet de levier à la TSX ou à toute autre bourse canadienne. Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB à effet de levier », à la [page 61](#).

Modification des modalités

Les droits rattachés aux actions des FNB à effet de levier ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires », à la [page 81](#).

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs d'actions des FNB à effet de levier ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille des FNB à effet de levier.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires des FNB à effet de levier seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires des FNB à effet de levier détenant non moins de 25 % des actions alors en circulation des FNB à effet de levier.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires des FNB à effet de levier soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution des FNB à effet de levier, les lois s'appliquant aux FNB à effet de levier ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, l'auditeur des FNB à effet de levier ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- a) le CEI des FNB à effet de levier a approuvé le changement;
- b) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires des FNB à effet de levier sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Fusions permises

Les FNB à effet de levier peuvent, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille des FNB à effet de levier, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI des FNB à effet de levier conformément au Règlement 81-107;
- b) les FNB à effet de levier font l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins soixante (60) jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux actionnaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB à effet de levier, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire des FNB à effet de levier et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB à effet de levier dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels des FNB à effet de levier comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires des FNB à effet de levier puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB à effet de levier. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions d'un actionnaire des FNB à effet de levier. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté des FNB à effet de levier et notamment sur l'incidence des choix produits par les FNB à effet de levier sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action des FNB à effet de levier sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB À EFFET DE LEVIER

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, les FNB à effet de levier peuvent être dissous (et les actions des FNB à effet de levier rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires des FNB à effet de levier à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution. Un FNB à effet de levier ne sera pas liquidé si la valeur liquidative par action tombe en dessous d'un certain niveau.

À la dissolution des FNB à effet de levier, chaque actionnaire d'un FNB à effet de levier aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs de ce FNB à effet de levier : i) un paiement pour ses actions de ce FNB à effet de levier à la valeur liquidative par action pour les actions calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions de ce FNB à effet de levier, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque des FNB à effet de levier et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions des FNB à effet de levier décrits à la rubrique « Rachat d'actions » prendront fin dès la date de dissolution des FNB à effet de levier.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution des FNB à effet de levier, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever à partir des actifs des FNB à effet de levier une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du gestionnaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution des FNB à effet de levier et de l'attribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions seront vendues de façon continue aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal d'actions à émettre à la fois. Les actions des FNB à effet de levier sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions des FNB à effet de levier calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé de manière conditionnelle l'inscription des actions des FNB à effet de levier, sous réserve que ces derniers remplissent toutes les exigences de la TSX avant le 7 novembre, 2025. Une fois inscrites, les actions des FNB à levier feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs auront la possibilité d'acheter ou de vendre ces actions sur la TSX par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un négociant inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Actionnaires non-résidents

En aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce FNB à effet de levier de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions du FNB à effet de levier.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions d'un FNB à effet de levier. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que la Société conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

ENTENTES DE COURTAGE

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à maintenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB à effet de levier. Le gestionnaire peut utiliser un certain nombre de courtiers de compensation pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB à effet de levier. Une fois ces comptes de courtage établis, le gestionnaire est autorisé à négocier les commissions et les frais à payer sur ces opérations de courtage, sous réserve d'une obligation continue de chercher et d'obtenir le meilleur prix, la meilleure exécution et les meilleures modalités globales pour les FNB à effet de levier.

RELATION ENTRE LES FNB À EFFET DE LEVIER ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB à effet de levier, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions des FNB à effet de levier, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions des FNB à effet de levier » à la [page 59](#).

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens à LongPoint. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions des FNB à effet de levier et que LongPoint a accepté cette souscription.

PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DES FNB À EFFET DE LEVIER

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des actions des FNB à effet de levier, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, les FNB à effet de levier ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions des FNB à effet de levier.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB à effet de levier soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB à effet de levier et des actionnaires des FNB à effet de levier. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB à effet de levier. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer l'exercice de ces droits de vote dans l'intérêt des FNB à effet de levier et des actionnaires de ceux-ci.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB à effet de levier au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment les FNB à effet de levier doivent voter sur des questions à l'égard desquelles ils reçoivent des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le gestionnaire a également mis en place des procédures pour s'assurer que tous les titres en portefeuille détenus par les FNB à effet de levier font l'objet d'un vote conformément aux instructions et aux politiques de vote des FNB à effet de levier. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur indépendant, l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur l'intérêt des FNB à effet de levier et des actionnaires de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à l'adresse info@LongPointETFs.com. Les investisseurs dans les FNB à effet de levier pourront obtenir chaque année le dossier

de vote par procuration des FNB à effet de levier pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.LongPointETFs.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB à effet de levier sont les suivants :

- (a) **les statuts constitutifs de la Société;**
- (b) **la convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Gestionnaire des FNB à effet de levier » à la [page 70](#), « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Obligations et services du gestionnaire » à la [page 71](#), « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Modalités de la convention de gestion » à la [page 71](#), « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Conflits d'intérêts » à la [page 73](#) et « Autres faits importants – Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Comité d'examen indépendant » à la [page 75](#); et
- (c) **le contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB à effet de levier – Dépositaire » à la [page 76](#).

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB à effet de levier, à l'adresse 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire et les FNB à effet de levier ne sont parties à aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours que le gestionnaire juge importante pour le FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'auditeur indépendant des FNB à effet de levier, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 8 novembre 2024 relativement aux FNB à effet de levier. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB à effet de levier au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB à effet de levier ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières afin de :

- (a) permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions des FNB à effet de levier au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables; et
- (b) dispenser les FNB à effet de levier de l'exigence voulant que le prospectus des FNB à effet de levier contienne une attestation des placeurs.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions des FNB à effet de levier sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions des FNB à effet de levier ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (US person) (y compris un citoyen des États-Unis (US citizen)), si les actions des FNB à effet de levier constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans les FNB à effet de levier à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

Mises en garde relatives aux indices

Solactive AG, en tant que fournisseur de l'indice pour les cibles quotidiennes applicables des FNB à effet de levier, n'assume aucun lien contractuel avec les actionnaires des FNB à effet de levier. Solactive AG, en tant que fournisseur de l'indice pour les cibles quotidiennes, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toute responsabilité (notamment pour négligence) à propos de ce qui suit :

- les résultats devant être obtenus par les FNB à effet de levier, les actionnaires des FNB à effet de levier ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation des cibles quotidiennes et des données comprises dans celles-ci;
- l'exactitude, la présentation en temps opportun et l'exhaustivité des cibles quotidiennes et de leurs données;
- la qualité marchande et l'adaptation à une fin ou une utilisation particulière des cibles quotidiennes et de leurs données; ou
- le rendement d'ensemble des FNB à effet de levier.

Solactive AG, en tant que fournisseur de l'indice pour les cibles quotidiennes, ne donne aucune garantie et dénie toute responsabilité à l'égard des erreurs, omissions ou interruptions dans les cibles quotidiennes ou leurs données. En aucun cas la responsabilité de Solactive AG, en tant que fournisseur de l'indice pour les cibles quotidiennes, ne sera engagée (notamment en cas de négligence) à l'égard de toutes pertes de profits ou de dommages ou pertes indirects, spéciaux, particuliers ou consécutifs ou de dommages-intérêts punitifs découlant de ces erreurs, omissions ou interruptions dans ces cibles quotidiennes ou leurs données ou, généralement, à l'égard des FNB à effet de levier, et ce même si Solactive AG, en tant que fournisseur de l'indice pour les cibles quotidiennes, a été informée que de tels dommages ou pertes peuvent survenir. Le fournisseur de l'indice ne fournit aucun conseil en placement aux FNB à effet de levier concernant la pertinence des cibles quotidiennes applicables. Le fournisseur de l'indice, les membres de son groupe ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur des titres, des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers fondés sur les cibles quotidiennes ou liés à celles-ci et ils ne sont pas tenus de déceler les conflits d'intérêts réels ou potentiels pour les FNB à effet de levier ou de résoudre ces conflits d'intérêts dans l'intérêt des FNB à effet de levier.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres des FNB à effet de levier. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu des FNB à effet de levier ne lui a pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB à effet de levier figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB à effet de levier, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (b) les états financiers intermédiaires des FNB à effet de levier déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB à effet de levier;
- (c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé des FNB à effet de levier;
- (d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds des FNB à effet de levier déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé des FNB à effet de levier;
- (e) les derniers aperçus du FNB déposés des FNB à effet de levier.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416 861-8383 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents seront accessibles sur le site Web désigné des FNB à effet de levier à l'adresse www.LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB à effet de levier seront également accessibles sur Internet à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB à effet de levier après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB à effet de levier est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.

Concernant les fonds suivants : FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut
FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel
FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel

(collectivement, les « FNB »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB, qui comprend :

- les états de la situation financière au 5 novembre 2024;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables

(ci-après, les « états financiers »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB au 5 novembre 2024 conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants des FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à nos audits des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB ou de cesser leur activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les audits réalisés conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettront toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour les audits afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.
- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de nos audits.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 8 novembre 2024

FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut

État de la situation financière

Le 5 novembre 2024

Actif

Trésorerie	125 \$
------------	--------

Total de l'actif	125 \$
------------------	--------

Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables :

Autorisées :

Nombre illimité d'actions

sans valeur nominale émises et entièrement payées

Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables	125 \$
---	--------

Actions émises et entièrement payées	6
--------------------------------------	---

Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables par catégorie V actions	125 \$
--	--------

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur du FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut

(signé) « Steven J. Hawkins »

Steven J Hawkins, administrateur

(signé) « Paul Glavine »

Paul Glavine, administrateur

FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut

État de la situation financière

Le 5 novembre 2024

Actif	
Trésorerie	125 \$
Total de l'actif	125 \$
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables :	
Autorisées :	
Nombre illimité d'actions	
sans valeur nominale émises et entièrement payées	
Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables	125 \$
Actions émises et entièrement payées	6
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables par catégorie V actions	125 \$

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur du FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J Hawkins, administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine, administrateur

FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel

État de la situation financière

Le 5 novembre 2024

Actif	
Trésorerie	125 \$
Total de l'actif	125 \$
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables :	
Autorisées :	
Nombre illimité d'actions	
sans valeur nominale émises et entièrement payées	
Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables	125 \$
Actions émises et entièrement payées	6
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables par catégorie V actions	125 \$

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur du FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J Hawkins, administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine, administrateur

FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel

État de la situation financière

Le 5 novembre 2024

Actif	
Trésorerie	125 \$
Total de l'actif	125 \$
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables :	
Autorisées :	
Nombre illimité d'actions	
sans valeur nominale émises et entièrement payées	
Total de l'actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables	125 \$
Actions émises et entièrement payées	6
Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables par catégorie V actions	125 \$

Voir les notes afférentes à l'état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.,
à titre de gestionnaire et de promoteur du FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J Hawkins, administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine, administrateur

FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut
FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel
FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel

Notes de l'état financier

Le 5 novembre 2024

1. Établissement des FNB à effet de levier et actions autorisées :

Les fonds négociés en bourse suivants ont été créés conformément aux statuts constitutifs de LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») :

FNB SavvyLong à levier sur pétrole brut
FNB SavvyShort à levier sur pétrole brut
FNB SavvyLong à levier sur gaz naturel
FNB SavvyShort à levier sur gaz naturel

(chacun, un « **FNB à effet de levier** » et, collectivement, les « **FNB à effet de levier** »)

L'adresse du siège social des FNB à effet de levier est la suivante :
390 Bay Street, Suite 912
Toronto (Ontario) M5H 2Y2

(a) *Structure juridique :*

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB à effet de levier est une catégorie de société distincte de la Société qui consiste en une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB à effet de levier est le dollar canadien.

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements des FNB à effet de levier.

(b) *Déclaration de conformité :*

Les états financiers des FNB à effet de levier en date du 5 novembre 2024 ont été préparés conformément aux normes comptables IFRS applicables à la préparation de tels états financiers.

La publication des états financiers a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 8 novembre 2024.

(c) *Mode de présentation :*

Les états financiers des FNB à effet de levier sont exprimés en dollars canadiens.

(d) *Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables :*

Les actions de chaque FNB à effet de levier sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans le prospectus de ce FNB à effet de levier. Si l'actionnaire détient un nombre prescrit d'actions d'un FNB à effet de levier, et si la demande est acceptée par le gestionnaire, les actions du FNB à effet de levier seront rachetées le jour d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des actions du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les actions d'un FNB à effet de levier sont classées à titre de passifs financiers, car le FNB à effet de levier est tenu de distribuer le revenu net et les gains en capital qu'il a gagnés.

(e) *Émission d'actions des FNB à effet de levier :*

Un total de 6 actions de chaque FNB à effet de levier a été émis contre trésorerie le 5 novembre 2024 au gestionnaire.

(f) *Opérations des actionnaires :*

La valeur à laquelle les actions d'un FNB à effet de levier sont émises ou rachetées est déterminée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total d'actions du FNB à effet de levier en circulation de cette catégorie le jour d'évaluation. Les montants reçus à l'émission d'actions d'un FNB à effet de levier et les montants payés au rachat d'actions du FNB à effet de levier sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB à effet de levier.

2. **Gestion des FNB à effet de levier**

Frais de gestion :

Chaque FNB à effet de levier verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative des actions de ce FNB à effet de levier, y compris la taxe de vente (les « **frais de gestion** ») :

CLUP	1,25 %
CLDN	1,25 %
NGUP	1,25 %
NGDN	1,25 %

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un FNB à effet de levier, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés à ce FNB à effet de levier. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires.

**ATTESTATION DE LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DES FNB À EFFET DE LEVIER),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 8 novembre 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DES FNB À EFFET DE LEVIER)

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

(signé) « *Myron Genyk* »

Myron Genyk
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LONGPOINT ETF CORP.
(AU NOM DES FNB À EFFET DE LEVIER)**

(signé) « *Paul McVeigh* »

Paul McVeigh
Administrateur

(signé) « *Jaspreet Grewal* »

Jaspreet Grewal
Administrateur

**LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC., EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR
DES FNB À EFFET DE LEVIER**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC.

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins
Administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »

Paul Glavine
Administrateur